

DELIBERATIONS

N°	DATE	TITRE
01	16/01/2023	Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à partir du Rapport d'Orientation Budgétaire
02	16/01/2023	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal)
03	16/01/2023	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal)
04	16/01/2023	Demande de garantie d'emprunt PLAI, PLAI Foncier, PHB et BOOSTER pour la construction de 3 logements situés rue du Mauzac – PROMOLOGIS
05	16/01/2023	Demande de réaménagement de garantie d'emprunt pour les reconstructions de la Maison d'Accueil Spécialisé « Concorde » et du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Ayguebelle » – APEHSAT
06	16/01/2023	Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de pneumatiques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo
07	16/01/2023	Tarifs publics – Mise en place d'une tarification pour la diffusion de spectacles vivants
08	16/01/2023	Autorisation de signature d'une convention tripartite entre la Commune de Saint-Lys, le Muretain Agglo et Réseau31
09	16/01/2023	Mise en place d'astreintes et permanences hors filière technique
10	16/01/2023	Création d'un poste pour exercer les fonctions d'ASVP/Accueil
11	16/01/2023	Création d'un poste de chargé de mission transition écologique
12	16/01/2023	Création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial pour occuper les fonctions d'Instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme et gestionnaire des affaires immobilières et foncières
13	16/01/2023	Création d'un poste d'Animateur principal de 2 ^{ème} classe, pour exercer les fonctions de Responsable du service vie associative
14	16/01/2023	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, pour exercer les fonctions de responsable du service population
15	16/01/2023	Création de poste au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
16	16/01/2023	Avancement de grades pour l'année 2022
17	16/01/2023	Régie de recettes du Pôle Culturel – Modification

N°	DATE	TITRE	PAGE
DAJ/2022/13	16/12/2022	Marché de télésurveillance des sites sous alarmes et intervention de levée de doutes (lot 1) + sécurisation et gardiennage des sites lors des festivités (lot 2)	
ST/2022/12	14/12/2022	Marché de fourniture d'une tondeuse autoportée	
ST/2022/13	12/12/2022	Marché de prestations de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments, machines-outils, appareils de levage et autres équipements »	

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023

Délibération n°23 x 01

Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à partir du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce Rapport d'Orientation Budgétaire s'insère dans les mesures d'informations du public sur les affaires locales et permet aux Elus d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble. Il est rappelé que le contenu de ce rapport, en lui-même, ne donne pas lieu à un vote.

Cependant, comme en dispose l'article L. 2312-1, après avoir pris acte du débat d'orientation budgétaire, une délibération spécifique de l'assemblée doit faire l'objet d'un vote actant de la tenue de la présentation et des débats.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir examiner les orientations budgétaires pour 2023.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a donc lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

PREND acte de la présentation des orientations budgétaires pour **2023** ;

ATTESTE que les débats portant sur les orientations budgétaires pour 2023 se sont tenus.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rapport d'orientations budgétaires 2023

Commune de Saint-Lys



Sommaire

Introduction.....	3
1. Le contexte économique.....	4
1.1 Zone euro : vers la récession.....	5
1.2 L'environnement macro-économique en France.....	5
1.3 Le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2023.....	6
2. La stratégie financière de la commune.....	8
2.1 Analyse rétrospective de la section de fonctionnement – période 2019 – 2022.....	9
2.2 L'évolution de l'épargne.....	10
2.3 Les dépenses et recettes d'équipement.....	11
3. La poursuite des projets dans une prospective financière maîtrisée.....	12
3.1 Contenir les dépenses de fonctionnement.....	13
3.2 Dynamiser les recettes.....	13
3.3 Les opérations d'investissement de la prospective et le PPI.....	14
3.4 Le maintien d'une politique pour chaque secteur.....	16
3.5 Equilibre du budget 2023.....	18
4. Evolution de la dette.....	20
5. Les données de personnel.....	22
5.1 Evolution des dépenses de personnel.....	23
5.2 Evolution des effectifs.....	23
5.3 Point sur l'absentéisme (années de référence 2020 et 2021).....	24
6. Budget annexe assainissement et service mutualisé de l'ADS.....	25
6.1 La gestion de l'eau (potable et pluviale urbaine) et de l'assainissement.....	26
6.2 Le service de l'ADS.....	26
Synthèse.....	28

Introduction

Le rapport d'orientation budgétaire constitue une étape politique fondamentale dans la construction du budget des collectivités territoriales et importante dans le cycle budgétaire annuel.

Si les actions des collectivités sont principalement conditionnées par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire sera rythmé par la prise de nombreuses décisions. Ce rapport constitue ainsi la première étape de ce cycle.

Le contenu du rapport précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend à la fois les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette, ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations.

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédée de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce dernier.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et il fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Dans une première partie, ce rapport d'orientation budgétaire revient sur les points marquants de la période 2019-2022, avant de présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce document présente également les données relatives au personnel et aux budgets annexes.

Grâce aux efforts de gestion engagés, les finances de la collectivité se sont consolidées au cours du mandat. Après plus de 10 millions d'investissement, l'épargne brute dégagée reste stable et oscille entre 11,11 et 16,09 % des recettes de fonctionnement.

La ville accompagne l'évolution de la population par une augmentation des services rendus et la mise en œuvre d'un plan d'équipement ambitieux.

L'équipe majoritaire et les services municipaux ont été impliqués sur les questions afférentes aux ressources, aussi bien sur les budgets de fonctionnement que sur ceux d'investissement afin d'apprécier les besoins des saint-lysiens et les moyens à y affecter pour y répondre.

Le débat qui permettra d'expliquer à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires de l'exercice et les engagements pluriannuels aura pour but de préciser à la fois les priorités du budget primitif ainsi que l'évolution de la situation financière de la collectivité.

1

Le contexte économique

1.1 Zone euro : vers la récession

Après une croissance en dents de scie en 2020 en raison du COVID-19, l'année 2021 a marqué le démarrage de la croissance en zone euro mais de manière plus tardive par exemple qu'aux Etats-Unis. La croissance a connu un rythme soutenu au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2021 finissant sur une croissance plus faible au dernier trimestre.

La croissance du premier et deuxième trimestre 2022 reste quasiment identique à celle du dernier trimestre 2021 puis diminue nettement pour le troisième trimestre.

Les économistes à Bruxelles prévoient désormais une récession, c'est-à-dire un recul du PIB de la zone euro et de l'Union européenne au quatrième trimestre de cette année et sur les trois premiers mois de 2023. « L'activité devrait ensuite se stabiliser puis le rebond serait modéré car le choc négatif sur les prix de l'énergie persistera », a prévenu Paolo Gentiloni, commissaire européen aux affaires économiques.

La première économie européenne, l'Allemagne, sera la plus touchée. Le pays, très industriel et très dépendant du gaz russe, serait même le seul de l'Union européenne à connaître une baisse de son PIB sur l'année 2023 complète, avec un recul estimé à 0,6 %.

Globalement, toutefois, la zone euro devrait afficher une légère croissance l'an prochain, de 0,3 % seulement, alors que, cet été, la Commission européenne tablait encore sur une hausse du PIB de la zone euro de 1,4 % en 2023. L'activité économique en France devrait, elle, se situer dans la moyenne européenne, tout comme celle de l'Italie (Les Echos du 13 novembre).

1.2 L'environnement macro-économique en France

1.2.1 Une chute de la croissance

La croissance en France a été de 1,9 % en 2019, de -7,9 % en 2020 (COVID-19) et de 6,8 % en 2021 (forte reprise après les restrictions sanitaires).

La Banque de France table sur une croissance de 2,6 % en 2022 portée par la résistance de la demande et le rebond du secteur des services, même si le ralentissement de l'activité a été assez net au second semestre. Dans ce contexte, les créations nettes d'emploi sont restées fortes et le taux de chômage est revenu à un niveau historiquement bas pour la France (7,3 % en 2022).

Avec le plein effet du choc externe, l'année 2023 enregistrerait un ralentissement marqué et la croissance du PIB n'atteindrait que + 0,3 %. Une telle projection est entourée d'une incertitude toujours large, notamment liée aux aléas sur les quantités et les prix d'approvisionnement en gaz. Elle n'exclut pas la possibilité d'une récession, qui serait cependant alors temporaire et limitée.

Une fois passé le pic des tensions sur les prix des matières premières et sur l'approvisionnement en énergie, la phase de reprise s'amorcerait en 2024. Ce serait d'abord à un rythme modéré, de 1,2 % en moyenne annuelle.

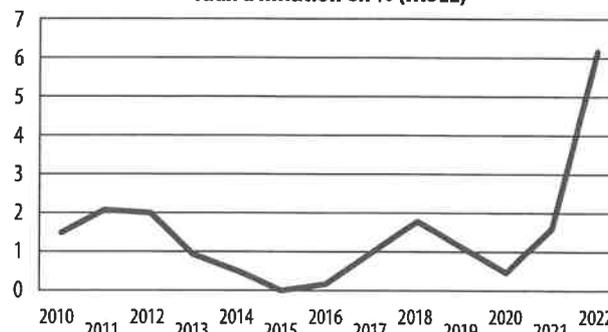
La dynamique de croissance se poursuivrait sur toute l'année 2025, avec une progression du PIB en moyenne annuelle de 1,8 % (projections macroéconomiques du 17 décembre).

1.2.2 Une inflation en forte accélération

Après 1,1 % en 2019, 0,50 % en 2020, 1,6 % en 2021, l'inflation française (IPC) s'est élevée à 6,2 % en moyenne en 2022 selon les résultats définitifs de novembre de l'INSEE.

L'évolution des principaux indicateurs est la suivante : hausse des prix des produits manufacturés (+4,4 % après +4,2 %) et de l'alimentation (+12,1 % après +12,0 %). Les prix des services augmentent sur un an à un rythme proche du mois précédent (+3,0 % après +3,1 %). Les prix de l'énergie ralentissent (+18,4 % après +19,1 %), notamment du fait du moindre dynamisme des prix des produits pétroliers (-17,9 % après +19,9 %), et ce malgré la diminution des remises sur les carburants mi-novembre.

Taux d'inflation en % (INSEE)



L'évolution des prix de l'énergie diminue légèrement en novembre : +18,4 % contre 19,1 % le mois dernier (sources INSEE). En 2021, cet indicateur a progressé de 16,5 % et de 16,20 % depuis le 1^{er} janvier 2022 impactant fortement le coût de l'énergie pour les collectivités locales (électricité, gaz, carburant).

Les projections macroéconomiques de la Banque de France au 17 décembre indiquent que l'inflation se maintiendrait au même niveau en moyenne annuelle en 2023, mais son profil en glissement annuel serait très différent, avec un pic au premier semestre 2023 puis une nette décroissance ensuite (au voisinage de 4 % en fin d'année).

En 2024, l'inflation poursuivrait son repli, même si certains prix alimentaires mais aussi les prix des services, resteraient dynamiques.

Fin 2024 et en 2025, l'inflation reviendrait vers la cible de la Banque centrale européenne (BCE) de 2 %. Les données proviennent de la DGCL « Les collectivités locales en chiffres 2022 ».

1.3 Le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2023

Depuis la loi de finances 2017, l'indice retenu pour la revalorisation forfaitaire des bases est l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constaté en novembre. Pour 2023, ce coefficient devrait s'établir à +7,2% (de novembre 2021 à novembre 2022).

1.3.1 Dotations de l'Etat

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée à 26,9 milliards d'euros pour 2023. Elle doit augmenter de 320 millions d'euros par rapport à 2022 :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros,
- La dotation d'intercommunalité progresse de 30 millions d'euros,
- Nouvelle enveloppe de 110 millions d'euros accordée aux collectivités pour faire face à la flambée des prix de l'énergie.

Vous trouverez ci-dessous, l'évolution de ces dotations pour la commune de 2018 à 2022 :

€	2019	2020	2021	2022
Dotation forfaitaire	991 044	999 042	1 003 863	1 009 845
Dotation de péréquation (DSR/DNP)	1 151 502	1 191 350	1 359 962	1 410 248
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	867 340	916 530	1 032 089	1 087 910
Dotation de solidarité rurale bourg centre	518 323	533 815	614 506	648 545
Dotation de solidarité rurale péréquation	150 274	151 866	157 896	157 387
Dotation de solidarité rurale cible	198 743	230 849	259 687	281 978
Dotation Nationale de Péréquation (DNP) part principale et majoration	284 162	274 820	327 873	322 338
Dotation nationale de péréquation part principale	252 230	241 286	289 370	285 458
Dotation nationale de péréquation part majoration	31 932	33 534	38 503	36 880
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	2 142 546	2 190 392	2 363 825	2 420 093

1.3.2 Suppression de la CVAE entraînant une nouvelle réduction du pouvoir de taux des collectivités

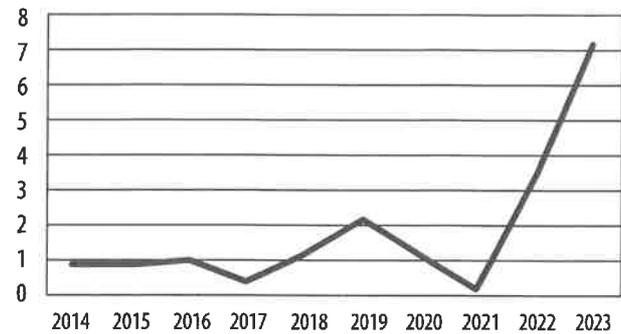
La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est supprimée en deux ans.

Une part croissante des recettes n'est plus acquittée par le contribuable local mais par l'Etat. De ce fait, le pouvoir de taux est réduit dans le même temps.

Depuis 2017, les modifications ont été les suivantes :

- Suppression de la TH sur les résidences principales à hauteur de 23 milliards d'euros. Le pouvoir de taux a été conservé en partie suite au transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département pour 15 milliards. La différence de 8 milliards est pilotée par l'Etat via un prélèvement sur la TVA,
- Suppression de 3,4 milliards de taxes foncières sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des

Revalorisation forfaitaire des bases



Les collectivités locales ont perdu leurs marges de manœuvre sur 11,4 milliards de recettes locales soit 15,2 % du produit des impôts et taxes locales.

entreprises, des établissements industriels, compensés par un prélèvement sur les recettes du budget de l'Etat.

En tout, les collectivités locales au sens large ont perdu leurs marges de manœuvre sur 11,4 milliards de recettes locales soit 15,2 % du produit des impôts et taxes locales (Analyse financière des communes et des EPCI 2022 de l'AMF).

1.3.3 Filet de sécurité pour les dépenses énergétiques des collectivités

Les communes, les intercommunalités, les départements et les régions en bénéficieront si leur épargne brute enregistre en 2023 une baisse de plus de 15% (contre 25% dans la version initiale).

Toutefois, seuls les collectivités ou groupements les moins favorisés (ceux ayant un potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent) pourront percevoir une aide.

Celle-ci (qui prendra la forme d'une dotation) sera égale à la moitié de la différence entre la progression des dépenses d'énergie (entre 2022 et 2023) et 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement (sur la même période).

La demande pour bénéficier d'un acompte sur la dotation devra être faite avant le 30 novembre 2023.

1.3.4 L'amortisseur d'électricité

Cet amortisseur est destiné «à toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut».

L'aide porte que sur la «part énergie» du contrat, c'est-à-dire «le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes».

«L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la 'part énergie' à 180 euros/MWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la 'part énergie' du contrat à 500 euros/MWh»,

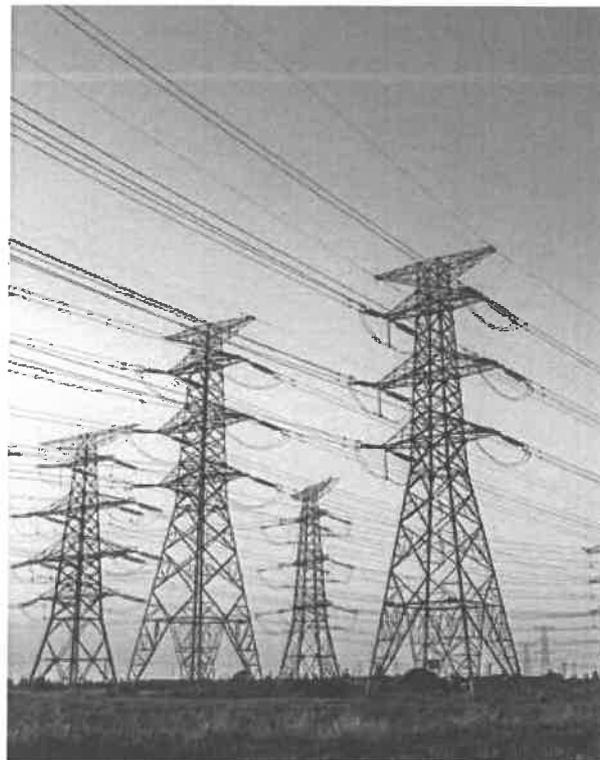
En conséquence, la réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation $[(500-180)/2]$, alors qu'elle aurait pu atteindre près de 240 euros précédemment (sources Localtis du 30 novembre).

Une collectivité locale qui va bénéficier de l'amortisseur électrique pourra rester éligible au filet de sécurité destiné à compenser partiellement les surcoûts de l'énergie en 2023.

Elle bénéficiera du filet de sécurité uniquement si elle respecte les critères d'éligibilité prévus.

Les dépenses d'énergie prises en compte pour évaluer l'éligibilité et pour le calcul du montant de compensation du filet de sécurité seront néanmoins réduites grâce à l'amortisseur électrique.

Alors que l'amortisseur électrique est une réduction de prix, le filet de sécurité correspond à une recette de compensation (note du ministère de la Transition écologique).



L'Etat a mis en place des mesures de soutien afin d'aider les collectivités face à la hausse des prix de l'énergie.

1.3.5 Partage de la taxe d'aménagement

Introduite par la loi de finances pour 2022, celle-ci a rendu obligatoire le reversement par les communes membres d'une partie ou de la totalité du produit de la taxe à leur intercommunalité, et ce en tenant compte des dépenses d'équipements publics que cette dernière finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.

L'exécutif a donc fait le choix de ne pas aller à l'encontre du compromis que les parlementaires ont passé dans le cadre de l'examen de la seconde loi de finances rectificative pour 2022 (qui a été publiée le 2 décembre).

Ceux-ci se sont mis d'accord pour revenir au caractère facultatif du reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité (principe qui prévalait avant la réforme).



La stratégie financière de la commune

2.1 Analyse rétrospective de la section de fonctionnement (période 2019 – 2022)

2.1.1 Charges de fonctionnement courant

- Les années 2020 et 2021 ont été pratiquement neutralisées du fait de la crise sanitaire : moins de manifestations ont été organisées ce qui a conduit à une diminution des dépenses de fonctionnement courantes, particulièrement sur l'année 2020.
- L'année 2022 est marquée par l'importante augmentation des tarifs de l'électricité, du gaz et des carburants. Cette augmentation de 103 % comparativement aux dépenses sur ce même poste en 2021 impacte le budget de plus de 350 K€.

	2019	2020	2021	2022 (provisoire)	évolution 2021 à 2022 en %	EN VALEUR	Impact décisions exogènes
Dépenses de fonctionnement courant	1 587 652	1 472 882	1 615 130	2 019 000	25,01	403 870	
DONT FLUIDES (électricité, gaz, carburant)	393 439	345 735	372 624	757 500	103,29	384 876	350 000
Charges de personnel	3 086 398	3 174 144	3 369 137	3 839 000	13,95	469 863	140 000
Atténuation de produits	734 943	809 139	702 205	684 000	-2,59	-18 205	
Subventions associations / Indemnités élus	890 090	914 413	945 818	995 500	5,25	49 682	25 000
Charges financières : emprunts	224 408	216 918	201 878	188 600	-6,58	-13 278	
Charges exceptionnelles	27 815	83 076	473 988	6 000	-98,73	-467 988	
TOTAL DES CHARGES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 551 306	6 670 572	7 308 156	7 732 100		423 944	

- On peut noter qu'à dépenses identiques en termes de fluides à celles de 2021, les dépenses de fonctionnement de l'année 2022 auraient été particulièrement contenues et ce, malgré de nouvelles charges induites par l'ouvertures de nouveaux équipements (COSEC, RUGBY).

2.1.2 Dépenses de personnel

- Compte-tenu du développement de la commune, une politique de renforcement des services a été mise en place (voir chapitre 5 « Données de personnel »).
- L'année 2021 est également marquée par la refonte et une revalorisation des grilles indiciaires des agents.
- L'année 2022, malgré des effectifs stables, affiche une augmentation de la masse salariale de pratiquement 14% consécutivement à l'augmentation du point d'indice à hauteur de 3.5 % sur les 6 derniers mois et l'effet en année pleine de la revalorisation des grilles de 2021.

2.1.3 Les recettes de fonctionnement

Les mêmes raisons que celles qui ont fait baisser les dépenses de fonctionnement en 2020 et 2021 ont également fait baisser les produits des services de plus de 30% comparativement à une année normale (2019).

Le restaurant communal fermé, les droits de place sur le marché de plein vent minorés, ont généré cette baisse d'environ 80 000 euros. L'année 2022 a connu une importante revalorisation des bases fiscales de 3.4 % (contre 0.2 % en 2021), ce qui a eu pour effet d'augmenter substantiellement les recettes de la commune en la matière, tout comme les achats/ventes de biens immobiliers sur la commune, avec des recettes sur les droits de mutations particulièrement dynamiques (598 000 euros en 2021).

L'évolution des dépenses de personnel est en adéquation avec l'évolution de la ville et des services proposés aux habitants. Une attention particulière est portée à la maîtrise et au suivi rigoureux des nouveaux recrutements.



Les recettes sur les droits de mutations, à l'occasion d'achats/ventes de biens immobiliers, ont atteint 598 000 euros en 2021.

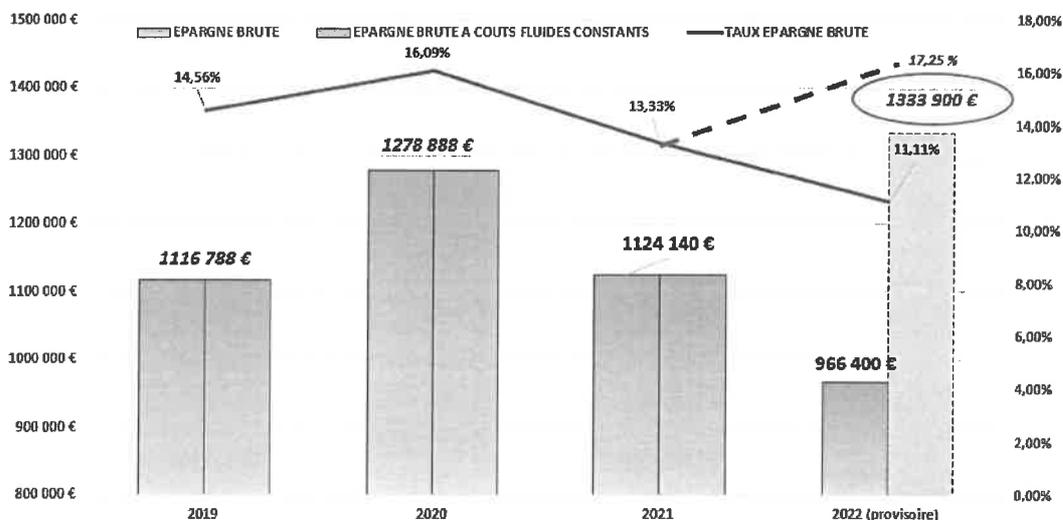
	2019	2020	2021	2022 (provisoire)	evolution 2021 à 2022 en %	EN VALEUR
Atténuations de charges (remboursements...)	89 508	183 471	231 373	122 000	-47,27	-109 373
Produits des services	281 496	171 219	194 559	206 100	5,93	11 541
Impôts et taxes	4 551 136	4 663 421	5 153 690	5 342 600	3,67	188 910
Dotations et participations	2 434 458	2 508 796	2 570 129	2 765 800	7,61	195 671
Produits des domaines (locations)	227 948	229 384	228 466	237 900	4,13	9 434
Produits exceptionnels	83 548	193 169	54 079	24 100	-55,44	-29 979
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7 668 094	7 949 460	8 432 296	8 698 500		266 204
EPARGNE DE GESTION	1 285 463	1 385 713	1 745 927	1 136 900		
EPARGNE BRUTE	1 116 788	1 278 888	1 124 140	966 400		
TAUX EPARGNE BRUTE	14,56%	16,09	13,33%	11,11%		

2.2 L'évolution de l'épargne

Au cours des quatre années présentées, le montant de l'épargne brute dégagée reste stable et ce malgré une hausse mécanique des charges courantes du fait de l'augmentation générale des prix. Cette stabilité témoigne notamment d'une gestion rigoureuse des dépenses.

L'équipe municipale s'est fixée un objectif de 500 000 euros minimum d'épargne brute afin d'autofinancer la rénovation courante des bâtiments communaux.

L'épargne brute, rapportée aux recettes réelles de fonc-



tionnement, oscille entre 11.11 et 16.09 %. Il est généralement admis qu'un ratio de 8 % à 15% est satisfaisant. On peut souligner qu'en 2022, si les dépenses en matière énergétique étaient restées au même niveau qu'en 2021, l'épargne brute aurait atteint la somme de 1.351 million d'euros, soit 17.25 % des dépenses de fonctionnement, donc largement au-dessus des préconisations en la matière.

L'équipe municipale s'est fixée un objectif de 500 000 euros minimum d'épargne brute afin d'autofinancer la rénovation courante des bâtiments communaux.

2.3 Les dépenses et recettes d'équipement

De 2019 à 2022, la commune a consacré plus de 11.5 millions d'euros de son budget en rénovations, travaux, acquisitions de matériel, travaux de voirie et d'assainissement.

	2019	2020	2021	2022 (prévisionnel)	TOTAL	OBSERVATIONS
FESTIVITES				20 500 €	20 500 €	
ACQUISITIONS FONCIERES	297 638 €	114 €	174 486 €	193 400 €	665 638 €	
SERVICES TECHNIQUES ACHATS MATERIELS ET TRAVAUX	72 351 €	28 949 €	127 973 €	157 290 €	286 563 €	
VOIRIE	23 231 €	736 833 €	30 985 €	1 567 710 €	2 358 759 €	dans rit emprunt voirie
ASSAINISSEMENT			671 597		671 597 €	Reversement excédent
L'ESCALYS TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	1 666 469 €	351 583 €	158 720 €	22 900 €	2 200 072 €	
MOBIUER EQUIPEMENTS	8 656 €	4 209 €	31 256 €	37 400 €	81 521 €	
POUCE MUNICIPALE et CIMETIERES	3 400 €	10 348 €	5 425 €	1 900 €	21 343 €	
BATIMENTS COMMUNAUX TRAVAUX	32 827 €	6 114 €	7 313 €	54 200 €	100 454 €	
AMFNAGEMENTS URBAINS	78 791 €	15 687 €	1 786 €	68 300 €	164 564 €	
TRAVAUX SALLE GRAVETTE	6 093 €	30 014 €	45 458 €	- €	81 565 €	
RENOVATION ET EXTENSION TRIBUNES STADE RUGBY	61 375 €	845 184 €	116 335 €	34 000 €	1 056 894 €	
RENOVATION ET EXTENSION DU COSEC	104 515 €	1 080 561 €	585 470 €	416 000 €	2 586 546 €	
ÉCOLES ACHATS ET TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	132 054 €	19 177 €	86 917 €	35 800 €	274 548 €	
INFORMATIQUE : LICENCES ET DIVERS MATERIELS INFORMATIQUES	25 629 €	34 733 €	84 368 €	85 400 €	230 130 €	
EGLISE	230 €	- €	- €	- €	230 €	
CURIEUR	13 985 €	2 750 €	16 519 €	15 100 €	48 354 €	
EQUIPEMENTS SPORTIFS	205 918 €	39 967 €	23 414 €	277 000 €	496 299 €	
URBANISME PLU	42 720 €	76 040 €	17 456 €	500 €	86 716 €	
TOTAL	2 776 482 €	3 232 883 €	2 585 499 €	2 937 400 €	11 532 264 €	

Ce rythme soutenu de pratiquement 2.9 millions par an, soit 304.60 euros par habitant sur les 4 années de référence témoigne d'une volonté de développement et d'entretien du patrimoine de la commune.

Au niveau national, les dépenses moyennes par habitant consacrées par les villes de moins de 10 000 habitants s'élevaient en 2021 à 314 euros. (source LBP)

Il est à noter que d'importantes sommes ont été mobilisées :

- A la rénovation de bâtiments sportifs (COSEC, tribunes et vestiaires du rugby, terrains de tennis) ;
- A la création d'un site consacré à la culture et aux associations : L'Escalys ;
- Aux dépenses de voirie et d'assainissement ;
- Au déploiement d'équipements informatiques, notamment dans les écoles ;
- A des acquisitions foncières dont les locaux de la MAM ;
- Au renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement des services ;
- Au remboursement des emprunts contractés par l'Agglo du Muretain pour le financement de la voirie.



Après des travaux de construction et de rénovation, les installations sportives du rugby et du COSEC ont été mises à la disposition des pratiquants.



100% des classes élémentaires sont équipées de vidéoprojecteurs et 50% des classes maternelles.





La poursuite des projets dans une prospective financière maîtrisée

La prospective financière vise à anticiper, pour les prochaines années, les recettes et les dépenses de la ville, aux fins de piloter la réalisation des investissements tout en gardant la maîtrise de la situation financière de la ville.

L'enjeu est triple :

- Financer la programmation pluriannuelle des investissements structurants, propres à répondre aux besoins en termes de service public ;
- Absorber le coût en fonctionnement de ces investissements ;
- Dégager un niveau d'épargne suffisant pour financer ces nouveaux équipements et limiter le recours à l'emprunt et conserver une situation financière soutenable.

Dans un environnement national de plus en plus contraint, le budget primitif 2023 se veut prudent mais avec une vision claire des enjeux pour notre commune pour ces 3 prochaines années.

- L'enjeu environnemental et la transition écologique seront la 1ère priorité. Chaque action publique s'inscrit dans ce contexte nouveau et incontournable pour notre avenir et celui de nos enfants. Plusieurs nouveaux chantiers seront lancés : la rénovation thermique des bâtiments, en particulier des écoles, la végétalisation des espaces publics, les économies d'énergie.
- L'amélioration des déplacements et des espaces publics en privilégiant les modes doux (piétons, vélo) avec des actions structurantes majeures (cheminements doux sécurisés le long des RD19 & RD 53, revue du plan de circulation dans la ville) et des améliorations du quotidien pour accompagner le changement dans nos habitudes (parkings vélo en ville et dans les écoles, chemins de randonnée, accompagnement des projets REV).
- L'enrichissement de l'offre culturelle et d'animation de la ville, l'amélioration des infrastructures de spectacle et de lieux de vie, avec la réalisation du musée de Saint-Lys Radio, la rénovation de la salle de la Gravette, la reconversion du Grand café de France en espace de vie.

3.1 Contenir les dépenses de fonctionnement

La volonté de l'équipe municipale est de limiter la croissance des dépenses dont elle a la maîtrise. Cependant, la flambée des prix de l'énergie vient particulièrement déstabiliser l'équilibre financier de la collectivité et les projets d'investissement qu'elle souhaite porter. Les efforts demandés pour contenir les dépenses seront d'autant plus importants, de manière certaine sur le budget 2023 et peut-être également sur les exercices suivants.

Les nouvelles dépenses induites des équipements livrés (COSEC, Tribunes), dépenses notamment d'entretien et de fluides, viendront également alourdir les charges de fonctionnement de manière substantielle. L'ouverture du

musée et l'utilisation de nouvelles pièces des locaux de Les calys impacteront également le budget.

Il est demandé aux services de rationaliser leurs achats en mettant en place, de manière récurrente, la mise en concurrence et les achats mutualisés.

Les opérations prévues dans la prospective, portant pour certaines sur la rénovation de bâtiments permettront, à court terme, de réduire la facture énergétique.

Des actions d'économie d'énergie seront progressivement mises en place :

- Mise en place de l'extinction des éclairages la nuit et poursuite de l'objectif 100% LED en 2025 pour la totalité de l'éclairage public à la suite d'un diagnostic réalisé sur la commune ;
- Poursuivre la rénovation de nos bâtiments communaux en intégrant notamment les enjeux thermiques.

3.2 Dynamiser les recettes

La recherche active des subventions sera toujours maintenue à un rythme soutenu. Comme lors des années précédentes, les potentiels financeurs seront sollicités sur les opérations à réaliser, en particulier sur les projets en lien avec la transition écologique.

Au cours des 4 derniers exercices, le montant des subventions d'investissement encaissé par la commune s'est élevé à 2.6 millions d'euros.

La forte inflation prévue pour l'année 2023 impactera également la revalorisation des bases qui connaîtra un taux particulièrement élevé comparativement à celui que les collectivités ont connu lors des dernières années (plus de 7 % en 2023). Le choix politique est de **maintenir les taux de la fiscalité communale pour 2023.**

La volonté de l'équipe municipale est de limiter la croissance des dépenses dont elle a la maîtrise. Cependant, la flambée des prix de l'énergie vient particulièrement déstabiliser l'équilibre financier de la collectivité et les projets d'investissement qu'elle souhaite porter.

Au cours des 4 derniers exercices, le montant des subventions d'investissement encaissé par la commune s'est élevé à 2.6 millions d'euros.

3.3 Le maintien d'une politique pour chaque secteur

3.3.1 La prise en compte des évolutions climatiques

La transition écologique et le développement durable sont au cœur de notre action politique et touchent l'ensemble des domaines : économie d'énergie, développement des déplacements doux, développement du circuit court. La prise en compte des aspects écologiques apparaît dans les budgets de fonctionnement et d'investissement en transversalité des actions et des projets menés par la municipalité.

Notre projet est complémentaire à celui du Muretain Agglo et son « plan climat-air-énergie » qui s'inscrit de manière territoriale en lien avec l'ensemble des acteurs sur 5 axes principaux :

- La réduction des consommations et des émissions de GES dans le bâtiment ;
- Une mobilité plus durable ;
- Relocalisation de la production énergétique ;
- Préservation et valorisation des espaces et des ressources pour la qualité des habitants ;
- Coordination et accompagnement de la transition énergie climat sur le territoire.

Ces actions vont se traduire en 2023 et sur la période :

- Amélioration de la gestion des déchets, mise en place de containers enterrés
- Mise en valeur de notre patrimoine naturel au travers de la création de chemins de randonnée à thèmes ;
- Mise en place de l'extinction des éclairages la nuit et poursuite de l'objectif 100% LED en 2025 pour la totalité de l'éclairage public à la suite d'un diagnostic réalisé sur la commune ;
- Poursuivre la rénovation de nos bâtiments communaux en intégrant notamment les enjeux thermiques ;
- Mise en place d'un plan de revégétalisation des espaces extérieurs de nos écoles et d'équipements favorisant les déplacements doux ;
- Mise en place d'un conseil de la transition écologique.



En 2022, plusieurs conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères ont été mis en place en centre ville

3.3.2 La voirie

● 1er axe : Mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement sur la rénovation de la voirie communale :

Le rapport définitif du diagnostic Voirie établie par le cabinet NEXT ROAD ENGINEERING et présenté en fin 2020 par le service voirie du Muretain Agglo a permis de dégager un budget de 250 000 € annuel qui est investi à compter de l'exercice comptable 2022 pour une rénovation de la voirie communale sur une durée prévisionnelle de 5 ans. Le démarrage des travaux de rénovation de la voirie communale a débuté sur le deuxième semestre 2022.



Plusieurs voies communales ont été rénovées cette année. Cet effort se poursuivra en 2023.

● 2ème axe : Des cheminements doux sécurisés le long des RD19 & RD 53 :

En lien avec le service voirie du Muretain Agglo, les études préliminaires de sécurisation le long de la RD 19 Route de Lamasquère & de la RD 53 Route de Saint Clar ont été menées par le BET URBALINK sur l'année 2021.

Ces études ont permis d'étudier la faisabilité d'aménagements de cheminements dédiés aux modes doux (piétons/cycles) et d'en définir leurs coûts.

Les coûts prévisionnels de ces travaux (hors montants de travaux d'enfouissement de réseaux, de déploiement de l'éclairage public et d'acquisitions/régularisations foncières) sont aujourd'hui estimés à :

- 650 000 € pour la RD 19 (linéaire de 1.2 kms) ;
- 1 500 000 € pour la RD 53 (linéaire 2.3 kms).

L'estimation globale des coûts d'investissements permettra d'envisager un démarrage des travaux à compter de 2023/2024 et de dégager un PPI compatible avec les capacités financières de la commune.

3.3.3 Les secteurs culturels et festivités

● Développer la médiathèque en un pôle culture renforcé pour la ville

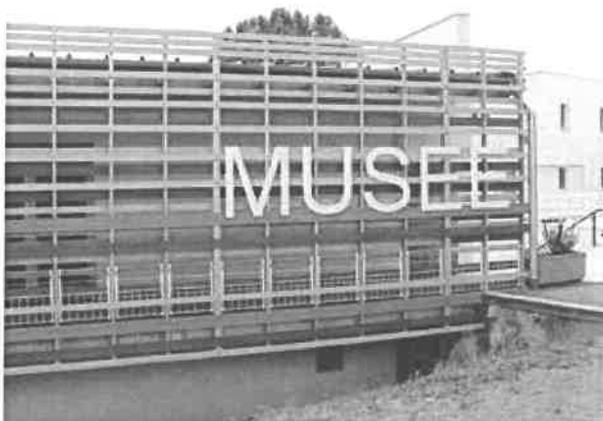
- Un lieu référence « culture » pour la ville et une ressource d'animations culturelles dans les murs et hors les murs ;
- Un pôle culturel organisé qui collabore avec les partenaires extérieurs (Associations, MJC-CS, commerçants) ;

- Une communication améliorée (agenda culture, réseau social médiathèque).

- Les « Escales de Saint-Lys » seront renouvelées en 2023 autour de thématiques invitant à la découverte d'autres cultures du monde, en partenariat avec des associations, le comité des fêtes et différents artistes ou artisans locaux.

- Une fête de la musique avec plusieurs groupes dans la ville et un concert majeur en plein cœur de la ville et un lien fort avec les commerçants ;

- Réalisation des travaux d'aménagement du musée de Saint-Lys Radio ;



Le musée Saint-Lys Radio devrait ouvrir au public au courant de l'année 2023.

- Un salon du livre 2023 pour développer cet événement majeur de la vie culturelle Saint-Lysienne.

En parallèle à ces trois enjeux majeurs, la municipalité continuera à intervenir dans d'autres domaines importants pour la qualité de vie des Saint-Lysiens.

3.3.4 En faveur des plus fragiles

Le CCAS et son réseau de bénévoles restent mobilisés pour assurer la continuité de leurs missions et renforcer l'accompagnement des plus vulnérables, notamment :

- Le portage des repas ;
- Actions en faveur des aînés avec des animations inter-générationnelles et le voyage des aînés ;
- Lutte contre l'isolement avec un suivi régulier des personnes inscrites sur le registre du plan canicule ou ayant été signalées par un tiers ainsi que l'Aide aux déplacements : la mise à disposition de la navette communale a permis d'assurer 500 déplacements à la demande (RDV médicaux, supermarchés, restos du cœur...) ;



Près de 9000 repas sont livrés tous les ans par le service de portage à domicile du CCAS

- L'aide alimentaire et financière ainsi que l'Aide aux familles ;
- Le suivi du logement social et la mise à disposition de logement temporaire et d'urgence ;
- L'emploi avec un accompagnement des demandeurs d'emploi de la commune individuellement ou en atelier collectif et l'organisation du Markethon ;
- La jeunesse avec le financement du BAFA, le financement d'une bourse au permis de conduire de 500€ et l'organisation de la journée prévention à la sécurité routière.

3.3.5 Le secteur éducation-enfance-jeunesse

- Forte de plus de 1 000 élèves, la ville de Saint-Lys confirme son soutien aux écoles pour permettre les meilleures conditions d'apprentissage pour nos enfants. Tout d'abord, un budget de fonctionnement à hauteur de 36 euros par enfant pour les fournitures. Le budget transport sera de 17 € par enfant pour permettre dès que possible un accès encore plus large et fréquent au sport et à la culture. Un soutien aux coopératives scolaires avec la poursuite de la subvention de 16 € par enfant et aux sorties et voyages scolaires avec une participation de 50 € par classe et nuit transplantée.



Les écoles primaires de Saint-Lys comptent plus de 1000 élèves.

PPI et AUTRES DEPENSES INVESTISSEMENT	Priorisation	PROSPECTIVE						TOTAL OPERATION	PRIORITE 1	PRIORITE 2
		2023	RAR 2023	2024	2025	2026				
COSEC	1	257 603	90 600				348 203	348 203		
TRIBUNES ET VESTIAIRES RUGBY	1	212 104	2 300				214 404	214 404		
VIDÉO PROTECTION	1	70 000					70 000	70 000		
RENOVATION FOOTBALL	2			170 000	130 000				300 000	
RENOVATION GRAVETTE	1	125 000	163 900	800 000	620 000		1 728 900	1 728 900		
BOURG CENTRE	1	175 000	20 000	250 000	200 000	280 000	845 000	845 000		
RENOVATION HOTEL DE VILLE	3			50 000	1 000 000	850 000			1 900 000	
RENOVATION ECOLES	1	70 000		850 000	800 000	730 000	2 600 000	2 600 000		
RENOVATION MEDIATHEQUE	2				500 000	500 000			1 000 000	
ACQUISITIONS FONCIERES	1	220 000	2 000				222 000	222 000		
MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE							0	0		
ENVELOPPES VOIRIES ET OPERATIONS ISOLEES (100 K€/an)	1	490 000		350 000	380 000		1 190 000	1 190 000		
CHEMINEMENTS DOUX (Lamasquière et Saint Clair)	1	100 000		500 000	650 000		1 250 000	1 250 000		
ENVELOPPE INVESTISSEMENT COURANT (renovation patrimoine...)	1	520 000	180 300	400 000	400 000	480 000	1 900 300	1 900 300		
AUTRES DEPENSES EQUIPEMENTS : Informatique ...	1	100 000	115 800	100 000	100 000	180 000	515 800	515 800		
Sous-total dépenses d'équipement PRIORITE 1		2 339 705	595 100	2 950 000	2 920 000	1 480 000	10 284 805	10 284 805	3 830 000	

Les principales opérations pour l'année 2023 :

● Enfance et jeunesse

- Lancement des études / diagnostics sur les établissements scolaires les plus anciens de la commune, en particulier l'école Petit Prince et l'école Florence Arthaud (secteur Ayguebelle) plus spécifiquement sur le plan thermique ;
- Mise en place d'un plan pluriannuel d'amélioration des espaces extérieurs des écoles (végétalisation, incitation aux déplacements doux, jeux enfants) ;
- Travaux et mise en sécurité des différents bâtiments ;
- Réfection du City Stade ;
- Renouvellement et création d'aires de jeux ;

● Rénovation des bâtiments

- Travaux de rénovation énergétique de la Gravette notamment dans le but de réduire la facture énergétique et d'améliorer le fonctionnement de ce bâtiment ;
- Remplacement des éclairages ;
- Prise en compte de l'accessibilité dans tous les travaux de rénovation.



L'Espace Gravette fera l'objet d'une rénovation énergétique.

● Cadre de vie

- Révision du PLU ;
- Enveloppe consacrée aux cheminements doux ;
- Vidéo protection sur la commune ;
- Budget participatif ;
- Bourg centre : études pour la rénovation du centre-ville et de son plan de circulation ;
- Lancement du projet de Maison de santé pluridisciplinaire avec un partenaire privé ;



La Ville va continuer à renforcer son réseau de voies consacrées aux déplacements doux (piétons et cyclistes).

- Installation et remplacement des poteaux à incendie dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Etude pour l'agrandissement du cimetière de la Moutonne ;
- Equipements et matériels sportifs pour le COSEC.

● Equipements des services

- Re conduite d'un budget annuel pour le renouvellement du parc informatique ;
- Finalisation de la montée en version des logiciels Finances et RH ;
- Equipements pour le soutien et la sécurisation des festivités ;

- Outillage et équipement Services Techniques ;
- Equipements pour la restauration scolaire dans le cadre du transfert de compétence ;
- Renouvellement des équipements de la police municipale.

● **Projet « Bourgs-Centres »** : Ecrire la ville de demain pour répondre aux grands enjeux de transition de nos modes de vie

1er axe : Définir les grandes orientations d'un projet global

- Contractualisation de la commune avec la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, le Muretain Agglo, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne (CAUE) et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), au travers de la démarche d'amélioration du cadre de vie des habitants à travers le contrat « BOURGS-CENTRES 2020-2032 ».



Le projet « Bourgs-Centre » fera appel à la mobilisation de tous les habitants afin de définir ensemble, les grandes orientations qui permettront de revitaliser et de renouveler l'attractivité du centre-ville.

Trois grands axes sont définis : les mobilités douces, la revalorisation des espaces publics et l'adaptation des équipements et services publics.

- La procédure de modification simplifiée du PLU arrive à son terme début 2023, outil nécessaire afin de ne pas figer la ville en attente de l'approbation de la révision.

- La procédure de révision du PLU lancée en 2016 se heurte aux évolutions législatives telles l'application par anticipation de la loi ZAN, la prise en compte de l'évolution démographique ou l'adoption d'un schéma économique intercommunal, des études complémentaires sont nécessaires pour le territoire, un nouveau marché d'études urbaines et architecturales, environnementales, juridiques et économiques publié fin 2022 viendra étoffer le projet de la ville.

2ème axe : Diagnostics du territoire

- Etude circulation à l'échelle de la commune (véhicules, cycles, piétons, transports, flux) ;
- Mise en œuvre d'un diagnostic d'archéologie préventive, en lien avec la DRAC, sur un périmètre bastide élargie ;
- Diagnostics partagés où les usages par type, par usagers, par âges seront interrogés ;

3ème axe : Mise en œuvre

- Elaboration d'un plan guide mobilier urbain et occupation du domaine public ;
- Lancement de l'appel à candidature pour l'étude de programmation du grand café de France, site emblématique de la commune avec un positionnement stratégique afin de déterminer la programmation la plus adaptée ;



En 2023, une étude sera lancée afin de décider de l'avenir du bâtiment abritant « Le grand café de France ».

- Mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrat « Bourgs Centres », mise en place de la gouvernance (comité de pilotage, comité technique, comité de suivi). Priorisation des actions en corrélation avec le budget prudentiel 2023 et les subventions mobilisables.

Et enfin de fortes attentes en matière de communication dans la mobilisation « Contrat Bourgs-Centres » pour laquelle les partenaires retenus seront essentiels, avec une campagne de communication adaptée et déployée sur l'intégralité de la période et du territoire et de ses publics, pour animer la démarche auprès du grand public en continu, se concerter pour la mise en place d'actions. Il sera également important de restituer et diffuser les résultats et d'intégrer les enjeux dans les décisions et politiques publiques.

3.5 Equilibre du budget 2023

Dans un contexte inflationniste et face aux incertitudes qui pèsent sur les collectivités territoriales, Saint-Lys s'inscrit dans la volonté de maintenir un service public adapté et de proximité dans un souci permanent de recherche d'efficacité de la dépense publique.

La ville poursuit ses efforts d'optimisation des recettes en garantissant une santé financière correcte de la collectivité tout en se souciant d'un niveau de service rendu à la population.

Hors dépenses d'énergie, les dépenses de fonctionnement courant n'augmenteront pas en 2023. Toutefois, cette « non augmentation » se traduit dans les faits par une baisse de dépenses compte-tenu du taux important de l'inflation et de son impact sur les autres postes de dépenses.

Hors dépenses d'énergie, les dépenses de fonctionnement courant n'augmenteront pas en 2023.

	2019	2020	2021	2022 (provisoire)	2023 (provisoire)	evolution 2022 à 2023 en %	EN VALEUR
Dépenses de fonctionnement courant	1 587 652	1 472 882	1 615 130	2 019 000	2 582 844	27,93	563 844
DONT FLUIDES (électricité, gaz, carburant)	393 439	345 735	372 624	757 500	1 247 000	64,62	489 500
Charges de personnel	3 086 398	3 174 144	3 369 137	3 839 000	4 116 000	7,22	277 000
Atténuation de produits	734 943	809 139	702 205	684 000	797 000	16,52	113 000
Subventions associations / Indemnités élus	890 090	914 413	945 818	995 500	1 142 500	14,77	147 000
Charges financières : emprunts	224 408	216 918	201 878	188 600	176 900	-6,20	-11 700
Charges exceptionnelles	27 815	83 076	473 988	6 000	23 400	290,00	17 400
TOTAL DES CHARGES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 551 306	6 670 572	7 308 156	7 732 100	8 838 644		1 106 544

	2019	2020	2021	2022 (provisoire)	2023 (provisoire)	evolution 2022 à 2023 en %	EN VALEUR
Atténuations de charges (remboursements...)	89 508	183 471	231 373	122 000	132 000	8,20	10 000
Produits des services	281 496	171 219	194 559	206 100	208 800	1,31	2 700
Impôts et taxes	4 551 136	4 663 421	5 153 690	5 342 600	5 504 500	3,03	161 900
Dotations et participations	2 434 458	2 508 796	2 570 129	2 765 800	3 200 100	15,70	434 300
Produits des domaines (locations)	227 948	229 384	228 466	237 900	239 900	0,84	2 000
Produits exceptionnels	83 548	193 169	54 079	24 100	69 600	188,80	45 500
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7 668 094	7 949 460	8 432 296	8 698 500	9 354 900		656 400
EPARGNE DE GESTION	1 285 463	1 385 713	1 745 927	1 136 900	646 956		
EPARGNE BRUTE	1 116 788	1 278 888	1 124 140	966 400	516 256		
TAUX EPARGNE BRUTE	14,56%	16,09%	13,33%	11,11%	5,52%		

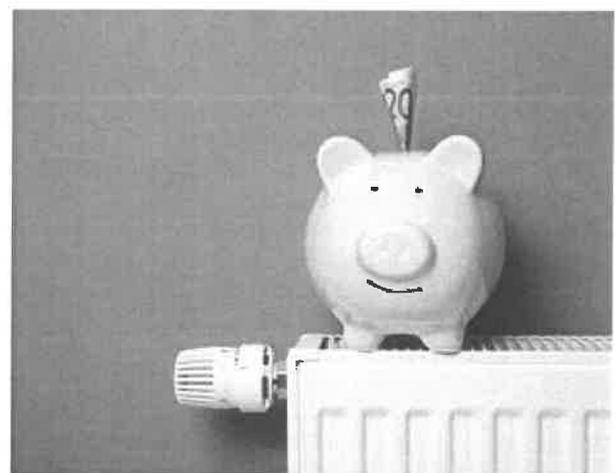
Une importante hausse des crédits budgétaires est cependant inscrite pour absorber les :

- Dépenses de personnel : effet en année pleine de la révision du point d'indice ;
- Dépenses de fonctionnement courant : + **300 % des dépenses en matière d'énergie** et intégration en année pleine des nouveaux équipements (+ 100 000 euros).

Il est à noter que sur ces deux points, la commune bénéficiera du « filet de sécurité » ou dotation mise en place par l'état pour aider les collectivités territoriales dans la prise en charge de ces importantes dépenses inattendues.

En outre, les efforts sur les investissements d'économie d'énergie faits depuis plusieurs années vont être poursuivis pour amplifier les économies en résultant.

In fine, au stade du budget primitif provisoire, **l'épargne brute qui sera dégagée est estimée à 516 K€.**

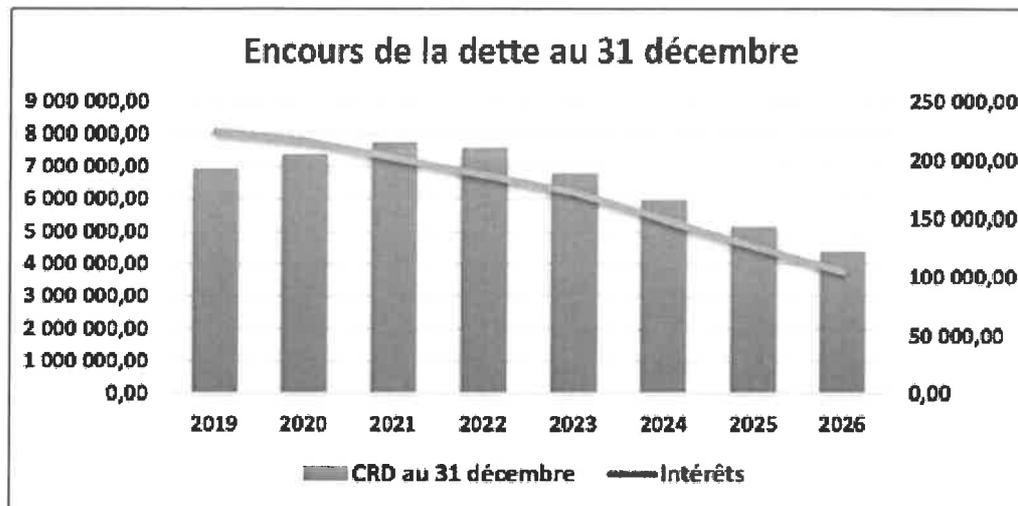


En 2023, la commune devra faire face à une augmentation de plus de 300 % des dépenses en matière d'énergie.

4

Evolution de la dette

Au 31 décembre 2022, l'encours de dette long terme de la commune s'élevé à 7 585 541,44 € réparti sur 20 emprunts en catégorie 1-A de la charte Gissler (100 % à taux fixe). Les intérêts de la dette sont de 187 238,27 € au 31 décembre 2022.



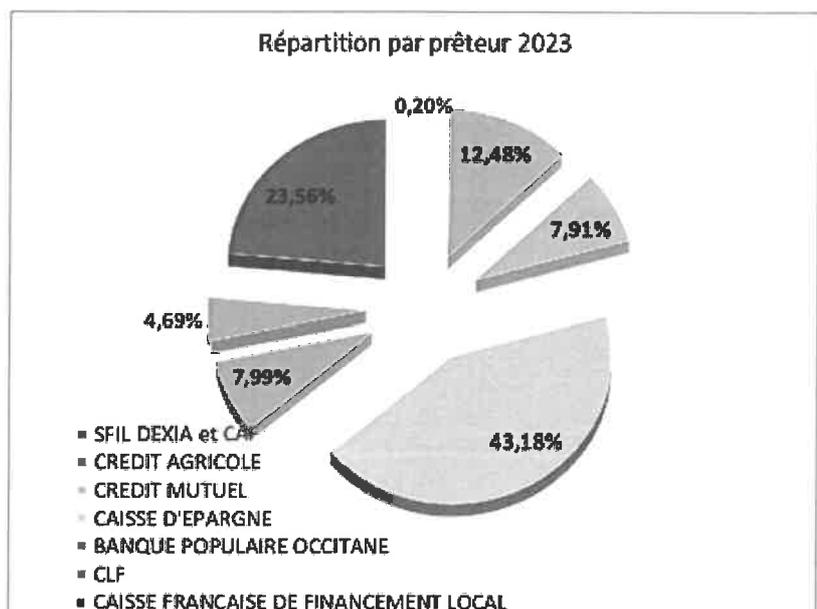
Ces différents emprunts ont été mobilisés auprès de plusieurs établissements bancaires permettant de diversifier la dette et d'obtenir les meilleures conditions financières possibles :

Les derniers emprunts significatifs souscrits par la commune sont les suivants :

- 2019 : 800 000 € pour la rénovation et l'extension des tribunes du stade ;
- 2020 : 1 000 000 € pour la rénovation et l'extension du COSEC et 30 000 € pour l'aménagement du centre social (MJC-CS) ;
- 2021 : 1 000 000 € suite au remboursement anticipé des droits de tirage voirie à la demande du Muretain Agglo ;
- 2022 : 600 000 € pour le financement des investissements de l'exercice.

La capacité de désendettement (encours de la dette / épargne brute) permet d'apprécier le nombre d'années nécessaires à une commune pour rembourser l'intégralité du capital de sa dette à partir de sa seule épargne brute. Il est recommandé que sa valeur n'excède pas 10 ans.

Cette capacité est de 7,9 années en 2022 (contre 6,9 en 2021) du fait principalement de la légère dégradation de l'épargne brute.



5

Les données de personnel

5.1 Evolution des dépenses de personnel

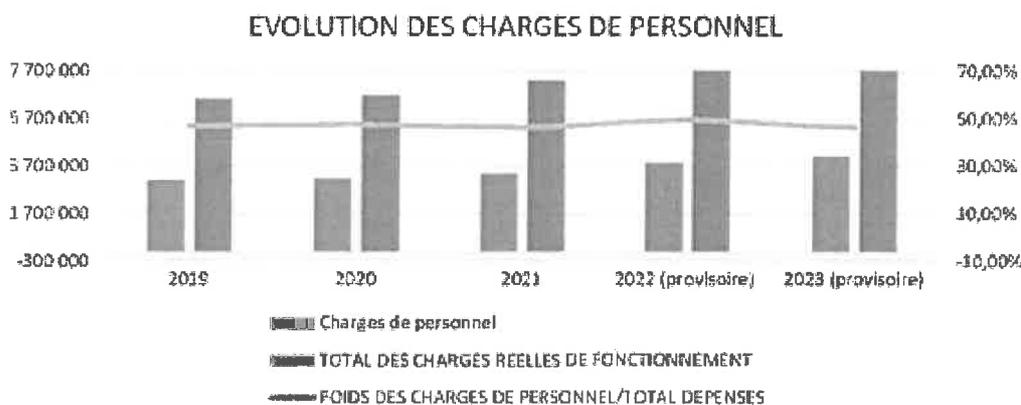
Le ratio qui établit le poids des dépenses de personnel est le résultat de la division entre le montant de l'ensemble des charges réelles de la collectivité et celui des charges de personnel. En moyenne, ce ratio, pour la commune de Saint-Lys, se situe aux environs de 47.5 %, en dessous du ratio moyen des communes de la même strate qui est de 57.5 % (Source : DGCL - Donnée DGFIP).

	2019	2020	2021	2022 (provisoire)	2023 (provisoire)	evolution 2022 à 2023 en %	EN VALEUR	Impact décisions exogènes
Charges de personnel	3 086 398	3 174 144	3 369 137	3 839 000	4 116 000	7,22	277 000	140 000
TOTAL DES CHARGES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 551 306	6 670 572	7 908 156	7 792 100	8 838 644		277 000	140 000
POIDS DES CHARGES DE PERSONNEL/TOTAL DEPENSES	47,11%	47,58%	46,10%	49,65%	46,57%			

Il s'agit d'un ratio dit de « rigidité » car les dépenses de personnel sont souvent incompressibles.

Il convient de rappeler que des décisions exogènes ont largement contribué à alourdir le montant de la masse salariale, tant en 2021 et 2022 avec notamment :

- La revalorisation du point d'indice de 3.5 % (effet 90 000 euros en année pleine)
- La revalorisation des salaires des agents de catégorie C et de catégorie B (effet 35 000 euros en année pleine) ;
- Augmentations successives du SMIC et du minimum de traitement (effet 10 000 euros en année pleine).



5.2 Evolution des Effectifs

En 2023, les effectifs de la collectivité, en « ETP » (Equivalents Temps Plein) resteront stables, au même niveau que ceux de 2022. En effet, même si de nouveaux recrutements sont réalisés, cela se fera à effectif constant.

Depuis 2018, le nombre d'ETP a évolué de 6.62 ETP, soit 9 agents. Le nombre d'agents contractuels a été réduit au profit des titulaires dans le cadre d'une politique de pérennisation des postes et des agents.

On notera le renfort particulier apporté aux Services Techniques avec le recrutement de :

- 1 agent DT DICT : compétence particulièrement nécessaire sur la collectivité pour le suivi et les déclarations de tous les travaux notamment de voirie sur la ville
- 2 agents sur le secteur bâtiment, festivités
- 2 agents environnement, propreté urbaine

EVOLUTION DES EFFECTIFS EN ETP AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE

	31/12/2018		31/12/2019		31/12/2020		31/12/2021		31/12/2022	
	Contractuels	Titulaires								
	11,5	64,03	11,4	63,07	10,4	66,21	9,5	71,57	9	73,15
TOTAL ETP	75,53		74,47		76,61		81,07		82,15	

Les effectifs du service de la police municipale ont été augmenté d'un agent.

Pour ce qui concerne les services administratifs, la direction générale, la direction des affaires juridiques et un chargé de suivi des projets, ainsi qu'une responsable du service communication/assistante du cabinet du maire sont venus compléter les effectifs afin de sécuriser les procédures et le suivi des travaux.

La répartition des agents titulaires, en nombre d'agents et de catégories, sur les deux dernières années est la suivante : On notera une stabilité de l'ensemble ainsi qu'un certain équilibre dans la répartition Hommes/Femmes.

CATEGORIES	31/12/2021			31/12/2022		
	A	B	C	A	B	C
NBRE D AGENTS	8	9	69,5	8	11	66,5
HOMMES	41			40		
FEMMES	46			46		

5.3 Point sur l'absentéisme (années de référence 2020 et 2021)

	Agents absents		Nbre de jours		Taux d'absence		Taux moyen national
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020
Maladie ordinaire	25	22	888	996	3,74	3,79	4,8
Maternité	2	0	164	0	0,69	0	
Longue maladie, longue durée	4	4	1326	1393	5,59	5,3	2,9
Accident du travail	6	7	1195	1560	5,04	5,94	1,2
ABSENCE GLOBALE	37	33	3573	3949	15,06	15,03	9,2

hors maternités

En 2020 et 2021, les absences pour « maladie ordinaire » qui sont les plus difficiles à appréhender et anticiper, respectivement à un niveau de 3.74 et 3.79 % du temps de travail, se situent à un niveau inférieur à la moyenne nationale d'un taux de 4.2 % en 2020 par exemple (source La Gazette des Communes).

Toutefois, les arrêts pour longues maladies ou accidents du travail sont plus marqués.

Budget annexe assainissement et service mutualisé de l'ADS

6.1 La gestion de l'eau (potable et pluviale urbaine) et de l'assainissement

● Depuis le 1er Janvier 2020, suite au transfert obligatoire institué par la Loi NOTRe du 7 Août 2015, de la commune vers les communautés d'Agglomération, ces 3 compétences sont exercées par l'Agglo du Muretain et par représentation substitution déléguées à des syndicats mixtes historiques ou par conventions de délégations à la commune.



L'extension de la station d'épuration est en cours d'étude par Réseau 31.

● Les compétences « Eau Potable et Assainissement Non Collectif » sont gérés par le SIECT par protocole transitoire. La compétence « eau pluviales urbaines » est à la charge déléguée de RESEAU 31. La compétence « assainissement collectif » est pour la collecte et le transport en convention de délégation à la commune avec le Muretain Agglo et à RESEAU31 pour le traitement des eaux usées.

● Il a été établi en 2020 un nouveau schéma communal d'assainissement. L'approbation de ce schéma est concomitante à la révision du PLU. Les diagnostics menés sur les entrées d'eaux claires parasites et météorologiques, permettent de planifier les travaux en conséquence. Par ailleurs, l'extension de la station d'épuration est en cours d'étude par Réseau 31 en corrélation avec la révision actuelle du PLU.

● Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, les poteaux à incendie font l'objet d'un suivi attentif en terme de nouvelle implantation et de remplacement.

● Les réseaux d'eaux usées font l'objet de divers travaux annuels d'entretien et d'inspection.

6.2 Le service de l'ADS

Dès 2005 et particulièrement au travers de la loi Alur en 2014, l'état a souhaité réviser son implication dans le suivi du droit des sols.

Le désengagement des directions départementales des territoires s'est inscrit dans un mouvement de décentralisation marquant la volonté de responsabiliser les collectivités locales et répondant à l'impératif de réduction du déficit budgétaire souligné dans le rapport de la cour des comptes.

En 2018, la commune de Saint-Lys a su innover et miser sur une solidarité entre communes.

Le service d'instruction unifié de la ville de Saint-Lys, créé en 2018 rassemble aujourd'hui 9 communes de notre bassin de vie, il fournit un service public de proximité tout en optimisant les coûts et simplifiant les démarches de chacun.

Les dépenses du service unifié sont réparties entre les communes adhérentes, liées par convention votées en CM et suivant des clefs de répartition pour les missions de base et en fonction du temps passé pour les missions optionnelles.

La première période établie à 5 ans par convention arrive à son terme et permet d'établir un premier bilan d'activité. Le fonctionnement du service est régi par l'ensemble des communes représentées chacune par leur Maire. Dans un gage de solidarité et d'équité chaque commune quelle que soit sa dimension représente une voix. L'arbitrage politique des élus valide chacune des grandes orientations.

Les communes adhérentes ont toutes renouvelé leur confiance au service délivré par la ville de Saint-Lys pour une nouvelle période sous convention.



Le service d'instruction unifié de la ville de Saint-Lys, créé en 2018 rassemble aujourd'hui 9 communes.

Le périmètre initial d'intervention s'est étendu en 2021 et est passé de 7+1 communes à 9+1 communes adhérentes. La qualité du service rendu et la qualité de l'instruction sont unanimement relevées, ce service de grande proximité permet indiscutablement une économie d'échelle amplifiée par la solidarité mise en œuvre dans les clés de répartition du financement du service, il permet également une sécurisation fondamentale des actes. Enfin les efforts constants des agents permettent une articulation entre l'instruction et la planification.

Le fonctionnement du service d'Application du droit des sols est sans cesse adapté pour permettre une plus grande souplesse et une fluidité dans le traitement des

dossiers. Il délivre un service étendu avec les missions base + accompagnement CUa, CUB, pré contentieux, planification, SSI...

Le service ADS a coordonné toutes les communes pour la mise en œuvre notamment des télé-procédures, du suivi des dispositions de sécurité incendie.



2022 aura vu la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Le service ADS poursuivra son accompagnement renforcé aux communes notamment sur la planification et le précontentieux et aux porteurs de projets, notamment au stade des avant-projets pour les dossiers à enjeux.

Les années 2021 et 2022 auront marqué un cap avec l'intégration de 2 nouvelles communes et la mise en place de la dématérialisation de la chaîne d'instruction.

Bilan de période 2018 /2022

Dimension juridique :

Le Renouvellement des conventions des 9 communes est prévu en janvier 2023.

Dimension organisationnelle :

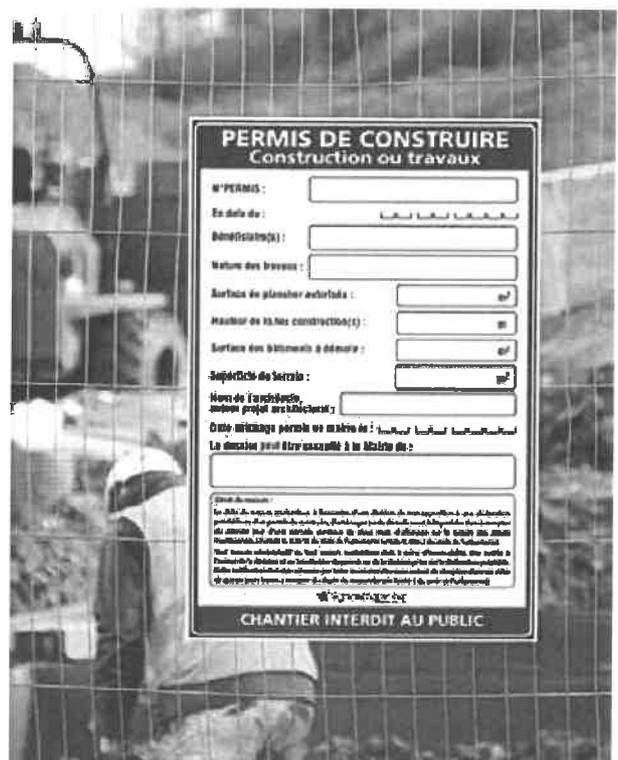
- Évolution du nombre d'actes pondérés traités :
 - 642 en 2018 dont 206 pour Saint-Lys
 - 1250 en 2022 dont 356 pour Saint-Lys soit 94% d'augmentation d'activité en acte pondérés

- Évolution des effectifs
 - 3,00 ETP en 2018
 - 4,06 ETP en 2022 **soit 35% d'augmentation du temps de travail**

Dimension financière :

- Coûts de fonctionnement
 - 134 126€ en 2018
 - 175 901€ en 2022 **soit 31% d'augmentation en euros**
- Coûts de l'acte pondéré :
 - 209€ en 2018
 - 140€ en 2022 soit -33% de diminution en euros

Les années 2021 et 2022 auront marqué un cap avec l'intégration de deux nouvelles communes et la mise en place de la dématérialisation de la chaîne d'instruction.



En 2022, 1250 actes d'urbanisme auront été traités par les services de l'ADS, contre 642 en 2018.

Synthèse

Les orientations financières pour l'exercice 2023 se veulent toujours dans la continuité d'une trajectoire budgétaire claire et transparente :

- Répondre aux besoins de la population, en limitant le recours au levier fiscal ;
- Moduler et adapter les services pour une meilleure efficacité ;
- Maîtriser les dépenses de fonctionnement ;
- Maintenir le niveau d'endettement sous les seuils d'alerte ;
- Préserver une capacité d'investissement pour les années futures.

Les efforts resteront concentrés sur une optimisation des dépenses et une recherche active de financements (subventions, financeurs privés, partenariat).

Notre souhait reste celui de permettre un programme d'investissement ambitieux en corrélation avec les besoins d'une commune de bientôt 10 000 habitants avec :

- Une stratégie qui aura vocation à préparer les projets structurants en lien avec notre programme politique poursuivi en 2023 ;
- L'ambition est de poursuivre le développement de la ville tout en préservant le cadre et la qualité de vie de ses habitants. C'est à l'appui du contrat « Bourgs-Centres » signé avec la région Occitanie et traduisant notre proposition d'un projet global de valorisation et de développement de la ville, que nous nous engageons à moyen et long terme :
 - À requalifier l'espace public et l'habitat ;
 - À valoriser et développer les spécificités locales (patrimoine, paysages, diversités, dynamisme économique, agricole et associatif) ;
 - À améliorer les services et les équipements publics ;
 - À développer et renforcer l'attractivité de notre ville, à permettre des mobilités apaisées.

La vigilance sur l'utilisation des deniers publics est plus que jamais renforcée en lien avec les incertitudes sur l'économie, l'inflation actuelle particulièrement marquée sur les dépenses d'énergie et sur le maintien des dotations.

La priorité reste le déploiement des services publics continus, modernisés et adaptés aux besoins des citoyens usagers.

Les élus ainsi que l'ensemble des services municipaux sont mobilisés dans cette démarche pour partager avec nos administrés, la fierté d'un service public de qualité, et de proximité.

Mairie de Saint-Lys
1 Place Nationale - CS 60027
31470 Saint-Lys



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023

Délibération n°23 x 02

Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 19 x 109 du 16 décembre 2019 relative à la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » uniquement pour le marché de travaux ;

Vu la délibération n° 21 x 03 du 25 janvier 2021 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2020 sur les crédits de paiement 2021 à hauteur de 130 495,15 € ;

Vu la délibération n° 22 x 01 du 24 janvier 2022 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2021 sur les crédits de paiement 2022 à hauteur de 281 937,39 € ;

Vu la délibération n° 22 x 78 du 19 septembre 2022 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : travaux de rénovation et d'extension du COSEC (budget communal), rattachée à l'opération n° 150 « Rénovation et extension du COSEC » avec une majoration de l'autorisation de programme de 28 000 € pour un nouveau total de 2 227 000 € ;

Considérant que le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager le fonctionnement budgétaire de la commune dans une programmation pluriannuelle de ses investissements ;

Considérant que la gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 22 x 78 sus évoquée en tenant compte de l'évolution de l'enveloppe financière de l'opération en raison du **report des crédits de paiement non utilisés de 2022 sur les crédits de paiement 2023 à hauteur de 158 101,77 €**, correspondant au solde de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2020 (réalisé)	Crédits de paiement 2021 (réalisé)	Crédits de paiement 2022 (estimé)	Crédits de paiement 2023 (estimé)	Total des crédits de paiement
Travaux de rénovation et d'extension du COSEC (opération n°150 « Rénovation et extension du COSEC »)	2 227 000 €	1 007 504,85 €	909 557,76 €	151 835,62 €	158 101,77 €	2 227 000 €

Les montants sont TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement des travaux de rénovation et d'extension du COSEC comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023

Délibération n°23 x 03

Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 19 x 96 du 18 novembre 2019 relative à la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 46 « Equipements sportifs » ;

Vu la délibération n° 19 x 110 du 16 décembre 2019 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » en lieu et place de l'opération n° 46 citée ci-dessus, sans modification de l'AP et de la répartition des CP sur 2019 et 2020 ;

Vu la délibération n° 20 x 06 du 2 mars 2020 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2019 sur les crédits de paiement 2020 à hauteur de 138 624,65 € ;

Vu la délibération n° 20 x 122 du 14 décembre 2020 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2020 sur les crédits de paiement 2021 à hauteur de 293 440,61 € ;

Vu la délibération n° 22 x 02 du 24 janvier 2022 relative à la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade (budget communal), rattachée à l'opération n° 149 « Rénovation et extension tribunes du stade » avec un report des crédits de paiement non utilisés de 2021 sur les crédits de paiement 2022 à hauteur de 177 105,39 € ;

Considérant que le contexte économique et financier et le souci d'une gestion rigoureuse d'une multitude d'actions différentes conduisent à envisager une programmation physique et financière plus lisible des différents projets ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager le fonctionnement budgétaire de la commune dans une programmation pluriannuelle de ses investissements ;

Considérant que la gestion d'une partie de la section d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP) permet de répondre à ces différents objectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 22 x 02 sus évoquée en tenant compte des crédits de paiement consommés sur l'exercice 2022 à hauteur de 33 703,91 € (177 105,39 € de CP prévisionnels) ;

Afin de donner plus de lisibilité au projet et dans un souci de transparence, l'AP / CP de la rénovation et extension des tribunes du stade est modifiée par rapport aux précédentes et fait apparaître une autorisation de programme diminuée de 50 000 € et **un report des crédits de paiement non utilisés de 2022 sur les crédits de paiement 2023 à hauteur de 93 401,48 €.**

Le coût total prévisionnel à ce jour s'établit de la manière suivante :

Coût total prévisionnel de la rénovation et de l'extension des tribunes du Stade

Dépenses	1 447 835 €
Montant Prévisionnel opération n°46 (maîtrise d'œuvre, mission SPS, études géotechnique, travaux raccordement, démolition, mobilier, tunnel d'accès...)	297 835 €
Montant Prévisionnel opération n°149 (marché de travaux)	1 150 000 €
Recettes	1 447 835 €
Subvention du Conseil Départemental de la Haute-Garonne	248 313 €
Subvention de la Région	162 763 €
Emprunt	800 000 €
FCTVA	236 759 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'actualisation de l'AP / CP suivante :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement 2019 (réalisé)	Crédits de paiement 2020 (réalisé)	Crédits de paiement 2021 (réalisé)	Crédits de paiement 2022 (estimé)	Crédits de paiement 2023 (estimé)	Total des crédits de paiement
Rénovation extension des tribunes du stade (opération 149)	1 150 000 €	61 375,35 €	845 184,04 €	116 335, 22 €	33 703,91 €	93 401,48 €	1 150 000 €

Les montants sont TTC

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation et extension des tribunes du stade comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023

Délibération n°23 x 04

Demande de garantie d'emprunt PLAI, PLAI Foncier, PHB et BOOSTER pour la construction de 3 logements situés rue du Mauzac – PROMOLOGIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 29 août dernier, PROMOLOGIS a demandé à la commune de garantir des emprunts PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), PLAI Foncier, Booster et PHB (Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération) à hauteur de 50 % d'un volume total s'élevant à **227 282,00 €**, conformément au contrat n° 138662 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe à la présente délibération, décomposé en quatre lignes de prêt comme détaillé ci-dessous :

Ligne du prêt	Durée (phase d'amortissement)	Index	Taux	Montant
PLAI ligne n° 5498668	40 ans	Livret A	1,80 %	83 779,00 €
PLAI ligne n° 5498669	50 ans	Livret A	1,80 %	83 503,00 €
Prêt Booster ligne n° 5498670	40 ans	Taux fixe	2,76 %	45 000,00 €
PHB ligne n° 5498671	40 ans	Taux fixe	0,82 %	15 000,00 €
TOTAL				227 282,00 €

La communauté d'agglomération Muretain Agglo a accordé sa garantie à hauteur de 50 % lors du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022.

Cet emprunt finance la construction neuve de 3 logements situés rue du Mauzac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 138662 d'un montant total de 227 282 € en annexe signé entre : PROMOLOGIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 227 282,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138662 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 113 641,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ACCORDE la garantie d'emprunt à PROMOLOGIS à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 138662 d'un montant de 227 282,00 € de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions ci-dessus énoncées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/08/2022 11:58:42

Sebastien Isambert
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 23/08/2022 08 58 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 138662

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT-LYS/rue du Mauzac, Parc social public, Construction de 3 logements situés rue du mauzac 31470 SAINT-LYS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-sept mille deux-cent-quatre-vingt-deux euros (227 282,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-trois mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros (83 779,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-trois mille cinq-cent-trois euros (83 503,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5498668	5498669	5498670
Montant de la Ligne du Prêt	83 779 €	83 503 €	45 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,76 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5498671		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,82 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5498671		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,82 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	50,00
Collectivités locales	LE MURETAIN AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Délégation de TOULOUSE



**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113311, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 138662, Ligne du Prêt n° 5498671

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE

Berger
Levrault



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE**
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113311, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 138662, Ligne du Prêt n° 5498668

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113311, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 138662, Ligne du Prêt n° 5498669

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113311, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 138662, Ligne du Prêt n° 5498670

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Edité le : 09/08/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 138662 / N° de la Ligne du Prêt : 5498671
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 15 000 €
Taux effectif global : 0,82 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/08/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
2	09/08/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
3	09/08/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
4	09/08/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
5	09/08/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
6	09/08/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
7	09/08/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
8	09/08/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/08/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
10	09/08/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
11	09/08/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
12	09/08/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
13	09/08/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
14	09/08/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
15	09/08/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
16	09/08/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
17	09/08/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
18	09/08/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
19	09/08/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
20	09/08/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
21	09/08/2043	2,60	1 140,00	750,00	390,00	0,00	14 250,00	0,00
22	09/08/2044	2,60	1 120,50	750,00	370,50	0,00	13 500,00	0,00
23	09/08/2045	2,60	1 101,00	750,00	351,00	0,00	12 750,00	0,00
24	09/08/2046	2,60	1 081,50	750,00	331,50	0,00	12 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/08/2047	2,60	1 062,00	750,00	312,00	0,00	11 250,00	0,00
26	09/08/2048	2,60	1 042,50	750,00	292,50	0,00	10 500,00	0,00
27	09/08/2049	2,60	1 023,00	750,00	273,00	0,00	9 750,00	0,00
28	09/08/2050	2,60	1 003,50	750,00	253,50	0,00	9 000,00	0,00
29	09/08/2051	2,60	984,00	750,00	234,00	0,00	8 250,00	0,00
30	09/08/2052	2,60	964,50	750,00	214,50	0,00	7 500,00	0,00
31	09/08/2053	2,60	945,00	750,00	195,00	0,00	6 750,00	0,00
32	09/08/2054	2,60	925,50	750,00	175,50	0,00	6 000,00	0,00
33	09/08/2055	2,60	906,00	750,00	156,00	0,00	5 250,00	0,00
34	09/08/2056	2,60	886,50	750,00	136,50	0,00	4 500,00	0,00
35	09/08/2057	2,60	867,00	750,00	117,00	0,00	3 750,00	0,00
36	09/08/2058	2,60	847,50	750,00	97,50	0,00	3 000,00	0,00
37	09/08/2059	2,60	828,00	750,00	78,00	0,00	2 250,00	0,00
38	09/08/2060	2,60	808,50	750,00	58,50	0,00	1 500,00	0,00
39	09/08/2061	2,60	789,00	750,00	39,00	0,00	750,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/08/2062	2,60	769,50	750,00	19,50	0,00	0,00	0,00
Total			19 095,00	15 000,00	4 095,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Edité le : 09/08/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 138662 / N° de la Ligne du Prêt : 5498668
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 83 779 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/08/2023	1,80	2 956,20	1 448,18	1 508,02	0,00	82 330,82	0,00
2	09/08/2024	1,80	2 956,20	1 474,25	1 481,95	0,00	80 856,57	0,00
3	09/08/2025	1,80	2 956,20	1 500,78	1 455,42	0,00	79 355,79	0,00
4	09/08/2026	1,80	2 956,20	1 527,80	1 428,40	0,00	77 827,99	0,00
5	09/08/2027	1,80	2 956,20	1 555,30	1 400,90	0,00	76 272,69	0,00
6	09/08/2028	1,80	2 956,20	1 583,29	1 372,91	0,00	74 689,40	0,00
7	09/08/2029	1,80	2 956,20	1 611,79	1 344,41	0,00	73 077,61	0,00
8	09/08/2030	1,80	2 956,20	1 640,80	1 315,40	0,00	71 436,81	0,00
9	09/08/2031	1,80	2 956,20	1 670,34	1 285,86	0,00	69 766,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/08/2032	1,80	2 956,20	1 700,40	1 255,80	0,00	68 066,07	0,00
11	09/08/2033	1,80	2 956,20	1 731,01	1 225,19	0,00	66 335,06	0,00
12	09/08/2034	1,80	2 956,20	1 762,17	1 194,03	0,00	64 572,89	0,00
13	09/08/2035	1,80	2 956,20	1 793,89	1 162,31	0,00	62 779,00	0,00
14	09/08/2036	1,80	2 956,20	1 826,18	1 130,02	0,00	60 952,82	0,00
15	09/08/2037	1,80	2 956,20	1 859,05	1 097,15	0,00	59 093,77	0,00
16	09/08/2038	1,80	2 956,20	1 892,51	1 063,69	0,00	57 201,26	0,00
17	09/08/2039	1,80	2 956,20	1 926,58	1 029,62	0,00	55 274,68	0,00
18	09/08/2040	1,80	2 956,20	1 961,26	994,94	0,00	53 313,42	0,00
19	09/08/2041	1,80	2 956,20	1 996,56	959,64	0,00	51 316,86	0,00
20	09/08/2042	1,80	2 956,20	2 032,50	923,70	0,00	49 284,36	0,00
21	09/08/2043	1,80	2 956,20	2 069,08	887,12	0,00	47 215,28	0,00
22	09/08/2044	1,80	2 956,20	2 106,32	849,88	0,00	45 108,96	0,00
23	09/08/2045	1,80	2 956,20	2 144,24	811,96	0,00	42 964,72	0,00
24	09/08/2046	1,80	2 956,20	2 182,84	773,36	0,00	40 781,88	0,00
25	09/08/2047	1,80	2 956,20	2 222,13	734,07	0,00	38 559,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/08/2048	1,80	2 956,20	2 262,12	694,08	0,00	36 297,63	0,00
27	09/08/2049	1,80	2 956,20	2 302,84	653,36	0,00	33 994,79	0,00
28	09/08/2050	1,80	2 956,20	2 344,29	611,91	0,00	31 650,50	0,00
29	09/08/2051	1,80	2 956,20	2 386,49	569,71	0,00	29 264,01	0,00
30	09/08/2052	1,80	2 956,20	2 429,45	526,75	0,00	26 834,56	0,00
31	09/08/2053	1,80	2 956,20	2 473,18	483,02	0,00	24 361,38	0,00
32	09/08/2054	1,80	2 956,20	2 517,70	438,50	0,00	21 843,68	0,00
33	09/08/2055	1,80	2 956,20	2 563,01	393,19	0,00	19 280,67	0,00
34	09/08/2056	1,80	2 956,20	2 609,15	347,05	0,00	16 671,52	0,00
35	09/08/2057	1,80	2 956,20	2 656,11	300,09	0,00	14 015,41	0,00
36	09/08/2058	1,80	2 956,20	2 703,92	252,28	0,00	11 311,49	0,00
37	09/08/2059	1,80	2 956,20	2 752,59	203,61	0,00	8 558,90	0,00
38	09/08/2060	1,80	2 956,20	2 802,14	154,06	0,00	5 756,76	0,00
39	09/08/2061	1,80	2 956,20	2 852,58	103,62	0,00	2 904,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/08/2062	1,80	2 956,46	2 904,18	52,28	0,00	0,00	0,00
Total			118 248,26	83 779,00	34 469,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Edité le : 09/08/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 138662 / N° de la Ligne du Prêt : 54986669
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 83 503 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/08/2023	1,80	2 546,85	1 043,80	1 503,05	0,00	82 459,20	0,00
2	09/08/2024	1,80	2 546,85	1 062,58	1 484,27	0,00	81 396,62	0,00
3	09/08/2025	1,80	2 546,85	1 081,71	1 465,14	0,00	80 314,91	0,00
4	09/08/2026	1,80	2 546,85	1 101,18	1 445,67	0,00	79 213,73	0,00
5	09/08/2027	1,80	2 546,85	1 121,00	1 425,85	0,00	78 092,73	0,00
6	09/08/2028	1,80	2 546,85	1 141,18	1 405,67	0,00	76 951,55	0,00
7	09/08/2029	1,80	2 546,85	1 161,72	1 385,13	0,00	75 789,83	0,00
8	09/08/2030	1,80	2 546,85	1 182,63	1 364,22	0,00	74 607,20	0,00
9	09/08/2031	1,80	2 546,85	1 203,92	1 342,93	0,00	73 403,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/08/2032	1,80	2 546,85	1 225,59	1 321,26	0,00	72 177,69	0,00
11	09/08/2033	1,80	2 546,85	1 247,65	1 299,20	0,00	70 930,04	0,00
12	09/08/2034	1,80	2 546,85	1 270,11	1 276,74	0,00	69 659,93	0,00
13	09/08/2035	1,80	2 546,85	1 292,97	1 253,88	0,00	68 366,96	0,00
14	09/08/2036	1,80	2 546,85	1 316,24	1 230,61	0,00	67 050,72	0,00
15	09/08/2037	1,80	2 546,85	1 339,94	1 206,91	0,00	65 710,78	0,00
16	09/08/2038	1,80	2 546,85	1 364,06	1 182,79	0,00	64 346,72	0,00
17	09/08/2039	1,80	2 546,85	1 388,61	1 158,24	0,00	62 958,11	0,00
18	09/08/2040	1,80	2 546,85	1 413,60	1 133,25	0,00	61 544,51	0,00
19	09/08/2041	1,80	2 546,85	1 439,05	1 107,80	0,00	60 105,46	0,00
20	09/08/2042	1,80	2 546,85	1 464,95	1 081,90	0,00	58 640,51	0,00
21	09/08/2043	1,80	2 546,85	1 491,32	1 055,53	0,00	57 149,19	0,00
22	09/08/2044	1,80	2 546,85	1 518,16	1 028,69	0,00	55 631,03	0,00
23	09/08/2045	1,80	2 546,85	1 545,49	1 001,36	0,00	54 085,54	0,00
24	09/08/2046	1,80	2 546,85	1 573,31	973,54	0,00	52 512,23	0,00
25	09/08/2047	1,80	2 546,85	1 601,63	945,22	0,00	50 910,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/08/2048	1,80	2 546,85	1 630,46	916,39	0,00	49 280,14	0,00
27	09/08/2049	1,80	2 546,85	1 659,81	887,04	0,00	47 620,33	0,00
28	09/08/2050	1,80	2 546,85	1 689,68	857,17	0,00	45 930,65	0,00
29	09/08/2051	1,80	2 546,85	1 720,10	826,75	0,00	44 210,55	0,00
30	09/08/2052	1,80	2 546,85	1 751,06	795,79	0,00	42 459,49	0,00
31	09/08/2053	1,80	2 546,85	1 782,58	764,27	0,00	40 676,91	0,00
32	09/08/2054	1,80	2 546,85	1 814,67	732,18	0,00	38 862,24	0,00
33	09/08/2055	1,80	2 546,85	1 847,33	699,52	0,00	37 014,91	0,00
34	09/08/2056	1,80	2 546,85	1 880,58	666,27	0,00	35 134,33	0,00
35	09/08/2057	1,80	2 546,85	1 914,43	632,42	0,00	33 219,90	0,00
36	09/08/2058	1,80	2 546,85	1 948,89	597,96	0,00	31 271,01	0,00
37	09/08/2059	1,80	2 546,85	1 983,97	562,88	0,00	29 287,04	0,00
38	09/08/2060	1,80	2 546,85	2 019,68	527,17	0,00	27 267,36	0,00
39	09/08/2061	1,80	2 546,85	2 056,04	490,81	0,00	25 211,32	0,00
40	09/08/2062	1,80	2 546,85	2 093,05	453,80	0,00	23 118,27	0,00
41	09/08/2063	1,80	2 546,85	2 130,72	416,13	0,00	20 987,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	09/08/2064	1,80	2 546,85	2 169,07	377,78	0,00	18 818,48	0,00
43	09/08/2065	1,80	2 546,85	2 208,12	338,73	0,00	16 610,36	0,00
44	09/08/2066	1,80	2 546,85	2 247,86	298,99	0,00	14 362,50	0,00
45	09/08/2067	1,80	2 546,85	2 288,33	258,52	0,00	12 074,17	0,00
46	09/08/2068	1,80	2 546,85	2 329,51	217,34	0,00	9 744,66	0,00
47	09/08/2069	1,80	2 546,85	2 371,45	175,40	0,00	7 373,21	0,00
48	09/08/2070	1,80	2 546,85	2 414,13	132,72	0,00	4 959,08	0,00
49	09/08/2071	1,80	2 546,85	2 457,59	89,26	0,00	2 501,49	0,00
50	09/08/2072	1,80	2 546,52	2 501,49	45,03	0,00	0,00	0,00
Total				127 342,17	83 503,00	43 839,17	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X04-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Edité le : 09/08/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 138662 / N° de la Ligne du Prêt : 5498670
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 45 000 €
Taux actuariel théorique : 2,76 %
Taux effectif global : 2,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/08/2023	2,76	1 872,00	630,00	1 242,00	0,00	44 370,00	0,00
2	09/08/2024	2,76	1 872,00	647,39	1 224,61	0,00	43 722,61	0,00
3	09/08/2025	2,76	1 872,00	665,26	1 206,74	0,00	43 057,35	0,00
4	09/08/2026	2,76	1 872,00	683,62	1 188,38	0,00	42 373,73	0,00
5	09/08/2027	2,76	1 872,00	702,49	1 169,51	0,00	41 671,24	0,00
6	09/08/2028	2,76	1 872,00	721,87	1 150,13	0,00	40 949,37	0,00
7	09/08/2029	2,76	1 872,00	741,80	1 130,20	0,00	40 207,57	0,00
8	09/08/2030	2,76	1 872,00	762,27	1 109,73	0,00	39 445,30	0,00
9	09/08/2031	2,76	1 872,00	783,31	1 088,69	0,00	38 661,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/08/2032	2,76	1 872,00	804,93	1 067,07	0,00	37 857,06	0,00
11	09/08/2033	2,76	1 872,00	827,15	1 044,85	0,00	37 029,91	0,00
12	09/08/2034	2,76	1 872,00	849,97	1 022,03	0,00	36 179,94	0,00
13	09/08/2035	2,76	1 872,00	873,43	998,57	0,00	35 306,51	0,00
14	09/08/2036	2,76	1 872,00	897,54	974,46	0,00	34 408,97	0,00
15	09/08/2037	2,76	1 872,00	922,31	949,69	0,00	33 486,66	0,00
16	09/08/2038	2,76	1 872,00	947,77	924,23	0,00	32 538,89	0,00
17	09/08/2039	2,76	1 872,00	973,93	898,07	0,00	31 564,96	0,00
18	09/08/2040	2,76	1 872,00	1 000,81	871,19	0,00	30 564,15	0,00
19	09/08/2041	2,76	1 872,00	1 028,43	843,57	0,00	29 535,72	0,00
20	09/08/2042	2,76	1 872,00	1 056,81	815,19	0,00	28 478,91	0,00
21	09/08/2043	2,76	1 872,00	1 085,98	786,02	0,00	27 392,93	0,00
22	09/08/2044	2,76	1 872,00	1 115,96	756,04	0,00	26 276,97	0,00
23	09/08/2045	2,76	1 872,00	1 146,76	725,24	0,00	25 130,21	0,00
24	09/08/2046	2,76	1 872,00	1 178,41	693,59	0,00	23 951,80	0,00
25	09/08/2047	2,76	1 872,00	1 210,93	661,07	0,00	22 740,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/08/2048	2,76	1 872,00	1 244,35	627,65	0,00	21 496,52	0,00
27	09/08/2049	2,76	1 872,00	1 278,70	593,30	0,00	20 217,82	0,00
28	09/08/2050	2,76	1 872,00	1 313,99	558,01	0,00	18 903,83	0,00
29	09/08/2051	2,76	1 872,00	1 350,25	521,75	0,00	17 553,58	0,00
30	09/08/2052	2,76	1 872,00	1 387,52	484,48	0,00	16 166,06	0,00
31	09/08/2053	2,76	1 872,00	1 425,82	446,18	0,00	14 740,24	0,00
32	09/08/2054	2,76	1 872,00	1 465,17	406,83	0,00	13 275,07	0,00
33	09/08/2055	2,76	1 872,00	1 505,61	366,39	0,00	11 769,46	0,00
34	09/08/2056	2,76	1 872,00	1 547,16	324,84	0,00	10 222,30	0,00
35	09/08/2057	2,76	1 872,00	1 589,86	282,14	0,00	8 632,44	0,00
36	09/08/2058	2,76	1 872,00	1 633,74	238,26	0,00	6 998,70	0,00
37	09/08/2059	2,76	1 872,00	1 678,84	193,16	0,00	5 319,86	0,00
38	09/08/2060	2,76	1 872,00	1 725,17	146,83	0,00	3 594,69	0,00
39	09/08/2061	2,76	1 872,00	1 772,79	99,21	0,00	1 821,90	0,00
40	09/08/2062	2,76	1 872,18	1 821,90	50,28	0,00	0,00	0,00
Total			74 880,18	45 000,00	29 880,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023

Délibération n°23 x 05

Demande de réaménagement de garantie d'emprunt pour les reconstructions de la Maison d'Accueil Spécialisé « Concorde » et du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Ayguebelle » – APEIHSAT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 15 x 42 du 27 avril 2015, la Commune de Saint-Lys a accordé sa garantie, à hauteur de 30 %, portant sur deux prêts, au bénéfice de l'association APEIHSAT (Association de Parents d'Enfants Inadaptés et Handicapés de la société Airbus Toulouse) pour les reconstructions de la Maison d'Accueil Spécialisé « Concorde » et du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Ayguebelle ».

Ces prêts, de la Caisse des Dépôts et Consignations, étaient garantis à hauteur de 70 % par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et à hauteur de 30 % par la Commune de Saint-Lys.

Les modalités des prêts garantis n° 1168384 et 1168396 étaient les suivantes :

N° du prêt	Objet du prêt	Montant du prêt	Date de la 1 ^{ière} échéance	Date de la dernière échéance	Index
1168384	Reconstruction-extension de la Maison d'Accueil Spécialisé Concorde	4 130 279,00	15/09/2010	01/10/2042	Taux fixe : 3,48 %
1168396	Reconstruction du Foyer d'Accueil Spécialisé Ayguebelle	4 000 000,00	14/09/2010	01/10/2047	Taux fixe : 3,52 %
TOTAL		8 130 279,00			

Le 13 décembre dernier, l'APEIHSAT a fait part à la commune de Saint-Lys de sa volonté de réaménager ces deux prêts dans le cadre de la réduction de ses charges financières.

Ces prêts font l'objet d'un changement d'index d'un taux fixe vers le taux du livret A avec un allongement de durée de trois ans.

Le Capital Restant Dû à la date d'échéance du 1^{er} janvier 2023 est le suivant :

- **Prêt n° 1168384 : 2 898 110,96 €**,
- **Prêt n° 1168396 : 2 857 142,80 €**.

N° du prêt	Objet du prêt	Montant du prêt à l'origine	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier 2023	Date de la dernière échéance	Index
1168384	Reconstruction-extension de la Maison d'Accueil Spécialisé Concorde	4 130 279,00 €	2 898 110,96 €	01/10/2045	Taux indicatif du livret A : 2 %
1168396	Reconstruction du Foyer d'Accueil Spécialisé Ayguebelle	4 000 000,00 €	2 857 142,80 €	01/10/2050	Taux indicatif du livret A : 2 %
TOTAL		8 130 279,00			

L'APEIHSAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de Saint-Lys.

En conséquence, la Commune de Saint-Lys est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Lignes(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Article 1 :

La Commune de Saint-Lys réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par APEIHSAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Lignes du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Lignes du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Lignes du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/09/2022 est de 2,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par APEIHSAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Saint-Lys s'engage à se substituer à APEIHSAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ACCORDE le réaménagement des garanties d'emprunt à APEIHSAT à hauteur de 30 % pour le prêt n° 1168384 d'un montant de 2 898 110,96 € et du prêt n° 1168396 d'un montant de 2 857 142,80 € de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions ci-dessus énoncées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 141445

ENTRE

000373725 - ASS PARENTS ENFANTS HANDICAPÉS AIRBUS FRANCE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X05-DE

Berger
Levrault



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 141445

Entre

**ASS PARENTS ENFANTS HANDICAPES AIRBUS FRANCE, SIREN n°: 304166366, sis(e)
316 ROUTE DE BAYONNE 31300 TOULOUSE,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****SOMMAIRE**

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **08/11/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - information des tutelles de la mesure de réaménagement sollicitée

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/10/2022**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe In fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de basé par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigné le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

9/17

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la où les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligné du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1168384	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	30,00
1168396	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	30,00
Après réaménagement			
1168384	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	30,00
1168396	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévotion du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

15/17



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/12/2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Bruno SPITZ

Qualité : Président de l'Apeihsat

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29 nov 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier LIVROZET

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Apeihsat

316 route de Bayonne
31060 Toulouse Cedex
Tél. : 05 67 76 09 40
apeihsat@apeihsat.org
www.apeihsat.org

Cachet et Signature :

Olivier Livrozet
Directeur territorial

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X05-DE



DIVISION DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
REGION REGIONALE OCCITANIE
REGISTRATION DE TOULOUSE

Objet : Avenant de réaménagement n° 141445
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES



N° Ligne du Prêt / Prises	Montant sur Prises 1 / Prises 2	Taux Effectif (%)	Date de prise d'effet	Durée (mois)	Maturité	Profil Amortissement	Taux Construction (%)	Durée résiduelle (mois)	Durée (année)	Spécif. (€)	CSD (€)	IND (€)	Taux de Prêt (Construction) Prises 1	Taux de Prêt (Construction) Prises 2	Taux de Prêt Amort. (%)	Maturité Prises 1 / Prises 2	Conditions de remboursement	Délai Amort. (mois)	Délai Ind (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
																						Amortissement (€)
116284/-	0,000/-	3,48/-	01/01/2023	20,00/-	T	Amortissement échelonné	-	-	-	0,00	2 889 110,86	2 889 110,86	0,000/-	-/-	0,000	/-	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
116284/-	0,000/-	3,48/-	01/01/2023	20,00/-	T	Estimative pondérée	-	-	-	0,00	2 889 110,86	2 889 110,86	0,000/-	0,000/-	0,000	0M /	IA SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
116284/-	0,000/-	3,48/-	01/01/2023	20,00/-	T	Amortissement pondéré	-	-	-	0,00	2 887 142,80	2 887 142,80	0,000/-	-/-	0,000	/-	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
										0,00	2 887 142,80	2 887 142,80	0,000/-	0,000/-	0,000	DR/-	IA SWAP/CLM	0,00	0,00	E	Base 365	
										0,00	5 776 253,78	5 776 253,78										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 141445

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€)		Commission (€)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soutis Actuarielle (€)	
				(a)	(b)		Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1168384	T	0,72	2,87	0,00	869,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1168396	T	0,72	2,87	0,00	857,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	1 726,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 726,58

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 08/11/2022

Emprunteur : 000373725 - ASS PARENTS ENFANTS HANDICAPES AIRBUS FRANCE
N° Avenant : 141445 / N° Ligne du Prêt : 1168384

Capital prêté : 2 898 110,96 €
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
LA+0,900% / -
Taux effectif global : 2,87%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2023	2,900	43 309,63	22 351,57	20 958,06	0,00	2 875 759,39	0,00
2	01/04/2023	2,900	43 138,17	22 511,89	20 626,28	0,00	2 853 247,50	0,00
3	01/07/2023	2,900	43 138,17	22 673,36	20 464,81	0,00	2 830 574,14	0,00
4	01/10/2023	2,900	43 138,17	22 835,98	20 302,19	0,00	2 807 738,16	0,00
5	01/01/2024	2,900	43 138,17	22 999,77	20 138,40	0,00	2 784 738,39	0,00
6	01/04/2024	2,900	43 138,17	23 164,73	19 973,44	0,00	2 761 573,66	0,00
7	01/07/2024	2,900	43 138,17	23 330,88	19 807,29	0,00	2 738 242,78	0,00
8	01/10/2024	2,900	43 138,17	23 498,22	19 639,95	0,00	2 714 744,56	0,00
9	01/01/2025	2,900	43 138,17	23 666,76	19 471,41	0,00	2 691 077,80	0,00
10	01/04/2025	2,900	43 138,17	23 836,51	19 301,66	0,00	2 667 241,29	0,00
11	01/07/2025	2,900	43 138,17	24 007,48	19 130,69	0,00	2 643 233,81	0,00

1 / 13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/10/2025	2,900	43 138,17	24 179,67	18 958,50	0,00	2 619 054,14	0,00
13	01/01/2026	2,900	43 138,17	24 353,10	18 785,07	0,00	2 594 701,04	0,00
14	01/04/2026	2,900	43 138,17	24 527,77	18 610,40	0,00	2 570 173,27	0,00
15	01/07/2026	2,900	43 138,17	24 703,69	18 434,48	0,00	2 545 469,58	0,00
16	01/10/2026	2,900	43 138,17	24 880,88	18 257,29	0,00	2 520 588,70	0,00
17	01/01/2027	2,900	43 138,17	25 059,34	18 078,83	0,00	2 495 529,36	0,00
18	01/04/2027	2,900	43 138,17	25 239,08	17 899,09	0,00	2 470 290,28	0,00
19	01/07/2027	2,900	43 138,17	25 420,10	17 718,07	0,00	2 444 870,18	0,00
20	01/10/2027	2,900	43 138,17	25 602,43	17 535,74	0,00	2 419 267,75	0,00
21	01/01/2028	2,900	43 138,17	25 786,06	17 352,11	0,00	2 393 481,69	0,00
22	01/04/2028	2,900	43 138,17	25 971,01	17 167,16	0,00	2 367 510,68	0,00
23	01/07/2028	2,900	43 138,17	26 157,28	16 980,89	0,00	2 341 353,40	0,00
24	01/10/2028	2,900	43 138,17	26 344,90	16 793,27	0,00	2 315 008,50	0,00
25	01/01/2029	2,900	43 138,17	26 533,85	16 604,32	0,00	2 288 474,65	0,00
26	01/04/2029	2,900	43 138,17	26 724,17	16 414,00	0,00	2 261 750,48	0,00
27	01/07/2029	2,900	43 138,17	26 915,85	16 222,32	0,00	2 234 834,63	0,00
28	01/10/2029	2,900	43 138,17	27 108,90	16 029,27	0,00	2 207 725,73	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoirs.fr @BanqueDesTerr

Handwritten signature

Handwritten number 35



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/01/2030	2,900	43 138,17	27 303,34	15 834,83	0,00	2 180 422,39	0,00
30	01/04/2030	2,900	43 138,17	27 499,17	15 639,00	0,00	2 152 923,22	0,00
31	01/07/2030	2,900	43 138,17	27 696,41	15 441,76	0,00	2 125 226,81	0,00
32	01/10/2030	2,900	43 138,17	27 895,06	15 243,11	0,00	2 097 331,75	0,00
33	01/01/2031	2,900	43 138,17	28 095,13	15 043,04	0,00	2 069 236,62	0,00
34	01/04/2031	2,900	43 138,17	28 296,84	14 841,53	0,00	2 040 939,98	0,00
35	01/07/2031	2,900	43 138,17	28 499,60	14 638,57	0,00	2 012 440,38	0,00
36	01/10/2031	2,900	43 138,17	28 704,01	14 434,16	0,00	1 983 736,37	0,00
37	01/01/2032	2,900	43 138,17	28 909,89	14 228,28	0,00	1 954 826,48	0,00
38	01/04/2032	2,900	43 138,17	29 117,25	14 020,92	0,00	1 925 709,23	0,00
39	01/07/2032	2,900	43 138,17	29 326,09	13 812,08	0,00	1 896 383,14	0,00
40	01/10/2032	2,900	43 138,17	29 536,43	13 601,74	0,00	1 866 846,71	0,00
41	01/01/2033	2,900	43 138,17	29 748,28	13 389,89	0,00	1 837 098,43	0,00
42	01/04/2033	2,900	43 138,17	29 961,65	13 176,52	0,00	1 807 136,78	0,00
43	01/07/2033	2,900	43 138,17	30 176,55	12 961,62	0,00	1 776 960,23	0,00
44	01/10/2033	2,900	43 138,17	30 392,99	12 745,18	0,00	1 746 567,24	0,00
45	01/01/2034	2,900	43 138,17	30 610,98	12 527,19	0,00	1 715 956,26	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
46	01/04/2034	2,900	43 138,17	30 830,54	12 307,63	0,00	1 685 125,72	0,00
47	01/07/2034	2,900	43 138,17	31 051,67	12 086,50	0,00	1 654 074,05	0,00
48	01/10/2034	2,900	43 138,17	31 274,38	11 863,79	0,00	1 622 799,67	0,00
49	01/01/2035	2,900	43 138,17	31 498,70	11 639,47	0,00	1 591 300,97	0,00
50	01/04/2035	2,900	43 138,17	31 724,62	11 413,55	0,00	1 559 576,35	0,00
51	01/07/2035	2,900	43 138,17	31 952,16	11 186,01	0,00	1 527 624,19	0,00
52	01/10/2035	2,900	43 138,17	32 181,34	10 956,83	0,00	1 495 442,85	0,00
53	01/01/2036	2,900	43 138,17	32 412,16	10 726,01	0,00	1 463 030,69	0,00
54	01/04/2036	2,900	43 138,17	32 644,64	10 493,53	0,00	1 430 386,05	0,00
55	01/07/2036	2,900	43 138,17	32 878,78	10 259,39	0,00	1 397 507,27	0,00
56	01/10/2036	2,900	43 138,17	33 114,60	10 023,57	0,00	1 364 392,67	0,00
57	01/01/2037	2,900	43 138,17	33 352,11	9 786,06	0,00	1 331 040,56	0,00
58	01/04/2037	2,900	43 138,17	33 591,33	9 546,84	0,00	1 297 449,23	0,00
59	01/07/2037	2,900	43 138,17	33 832,26	9 305,91	0,00	1 263 616,97	0,00
60	01/10/2037	2,900	43 138,17	34 074,92	9 063,25	0,00	1 229 542,05	0,00
61	01/01/2038	2,900	43 138,17	34 319,32	8 818,85	0,00	1 195 222,73	0,00
62	01/04/2038	2,900	43 138,17	34 565,48	8 572,69	0,00	1 160 657,25	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4 / 13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
63	01/07/2038	2,900	43 138,17	34 813,40	8 324,77	0,00	1 125 843,85	0,00
64	01/10/2038	2,900	43 138,17	35 063,10	8 075,07	0,00	1 090 780,75	0,00
65	01/01/2039	2,900	43 138,17	35 314,58	7 823,59	0,00	1 055 466,17	0,00
66	01/04/2039	2,900	43 138,17	35 567,88	7 570,29	0,00	1 019 898,29	0,00
67	01/07/2039	2,900	43 138,17	35 822,99	7 315,18	0,00	984 075,30	0,00
68	01/10/2039	2,900	43 138,17	36 079,93	7 058,24	0,00	947 995,37	0,00
69	01/01/2040	2,900	43 138,17	36 338,71	6 799,46	0,00	911 656,66	0,00
70	01/04/2040	2,900	43 138,17	36 599,35	6 538,82	0,00	875 057,31	0,00
71	01/07/2040	2,900	43 138,17	36 861,85	6 276,32	0,00	838 195,46	0,00
72	01/10/2040	2,900	43 138,17	37 126,24	6 011,93	0,00	801 069,22	0,00
73	01/01/2041	2,900	43 138,17	37 392,53	5 745,64	0,00	763 676,69	0,00
74	01/04/2041	2,900	43 138,17	37 660,73	5 477,44	0,00	726 015,96	0,00
75	01/07/2041	2,900	43 138,17	37 930,85	5 207,32	0,00	688 085,11	0,00
76	01/10/2041	2,900	43 138,17	38 202,90	4 935,27	0,00	649 882,21	0,00
77	01/01/2042	2,900	43 138,17	38 476,91	4 661,26	0,00	611 405,30	0,00
78	01/04/2042	2,900	43 138,17	38 752,89	4 385,28	0,00	572 652,41	0,00
79	01/07/2042	2,900	43 138,17	39 030,84	4 107,33	0,00	533 621,57	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5 / 13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
80	01/10/2042	2,900	43 138,17	39 310,79	3 827,38	0,00	494 310,78	0,00
81	01/01/2043	2,900	43 138,17	39 592,74	3 545,43	0,00	454 718,04	0,00
82	01/04/2043	2,900	43 138,17	39 876,72	3 261,45	0,00	414 841,32	0,00
83	01/07/2043	2,900	43 138,17	40 162,74	2 975,43	0,00	374 678,58	0,00
84	01/10/2043	2,900	43 138,17	40 450,80	2 687,37	0,00	334 227,78	0,00
85	01/01/2044	2,900	43 138,17	40 740,93	2 397,24	0,00	293 486,85	0,00
86	01/04/2044	2,900	43 138,17	41 033,15	2 105,02	0,00	252 453,70	0,00
87	01/07/2044	2,900	43 138,17	41 327,45	1 810,72	0,00	211 126,25	0,00
88	01/10/2044	2,900	43 138,17	41 623,87	1 514,30	0,00	169 502,38	0,00
89	01/01/2045	2,900	43 138,17	41 922,42	1 215,75	0,00	127 579,96	0,00
90	01/04/2045	2,900	43 138,17	42 223,11	915,06	0,00	85 356,85	0,00
91	01/07/2045	2,900	43 138,17	42 525,95	612,22	0,00	42 830,90	0,00
92	01/10/2045	2,900	43 138,10	42 830,90	307,20	0,00	0,00	0,00
Total			3 968 883,03	2 898 110,96	1 070 772,07	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 2,000% (Livret A)

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occlanhe@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr


6 / 13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 000373725 - ASS PARENTS ENFANTS HANDICAPES AIRBUS FRANCE
N° Avenant : 141445 / N° Ligne du Prêt : 1168396

Capital prêté : 2 857 142,80 €
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 : LA+0,900% / -
Taux effectif global : 2,87%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2023	2,900	37 369,58	16 707,78	20 661,80	0,00	2 840 435,02	0,00
2	01/04/2023	2,900	37 200,53	16 827,61	20 372,92	0,00	2 823 607,41	0,00
3	01/07/2023	2,900	37 200,53	16 948,31	20 252,22	0,00	2 806 659,10	0,00
4	01/10/2023	2,900	37 200,53	17 069,87	20 130,66	0,00	2 789 589,23	0,00
5	01/01/2024	2,900	37 200,53	17 192,30	20 008,23	0,00	2 772 396,93	0,00
6	01/04/2024	2,900	37 200,53	17 315,61	19 884,92	0,00	2 755 081,32	0,00
7	01/07/2024	2,900	37 200,53	17 439,81	19 760,72	0,00	2 737 841,51	0,00
8	01/10/2024	2,900	37 200,53	17 564,89	19 635,64	0,00	2 720 076,62	0,00
9	01/01/2025	2,900	37 200,53	17 690,88	19 509,65	0,00	2 702 385,74	0,00
10	01/04/2025	2,900	37 200,53	17 817,77	19 382,76	0,00	2 684 567,97	0,00
11	01/07/2025	2,900	37 200,53	17 945,56	19 254,97	0,00	2 666 622,41	0,00
12	01/10/2025	2,900	37 200,53	18 074,28	19 126,25	0,00	2 648 548,13	0,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2026	2,900	37 200,53	18 203,91	18 996,62	0,00	2 630 344,22	0,00
14	01/04/2026	2,900	37 200,53	18 334,48	18 866,05	0,00	2 612 009,74	0,00
15	01/07/2026	2,900	37 200,53	18 465,98	18 734,55	0,00	2 593 543,76	0,00
16	01/10/2026	2,900	37 200,53	18 596,43	18 602,10	0,00	2 574 945,33	0,00
17	01/01/2027	2,900	37 200,53	18 731,83	18 468,70	0,00	2 556 213,50	0,00
18	01/04/2027	2,900	37 200,53	18 866,18	18 334,35	0,00	2 537 347,32	0,00
19	01/07/2027	2,900	37 200,53	19 001,50	18 199,03	0,00	2 518 345,82	0,00
20	01/10/2027	2,900	37 200,53	19 137,79	18 062,74	0,00	2 499 208,03	0,00
21	01/01/2028	2,900	37 200,53	19 275,05	17 925,48	0,00	2 479 932,98	0,00
22	01/04/2028	2,900	37 200,53	19 413,30	17 787,23	0,00	2 460 519,68	0,00
23	01/07/2028	2,900	37 200,53	19 552,54	17 647,99	0,00	2 440 967,14	0,00
24	01/10/2028	2,900	37 200,53	19 692,78	17 507,75	0,00	2 421 274,36	0,00
25	01/01/2029	2,900	37 200,53	19 834,03	17 366,50	0,00	2 401 440,33	0,00
26	01/04/2029	2,900	37 200,53	19 976,29	17 224,24	0,00	2 381 464,04	0,00
27	01/07/2029	2,900	37 200,53	20 119,56	17 080,97	0,00	2 361 344,48	0,00
28	01/10/2029	2,900	37 200,53	20 263,87	16 936,66	0,00	2 341 080,61	0,00
29	01/01/2030	2,900	37 200,53	20 409,21	16 791,32	0,00	2 320 671,40	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr


8 / 13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/04/2030	2,900	37 200,53	20 555,60	16 644,93	0,00	2 300 115,80	0,00
31	01/07/2030	2,900	37 200,53	20 703,03	16 497,50	0,00	2 279 412,77	0,00
32	01/10/2030	2,900	37 200,53	20 851,52	16 349,01	0,00	2 258 561,25	0,00
33	01/01/2031	2,900	37 200,53	21 001,08	16 199,45	0,00	2 237 560,17	0,00
34	01/04/2031	2,900	37 200,53	21 151,71	16 048,82	0,00	2 216 408,46	0,00
35	01/07/2031	2,900	37 200,53	21 303,42	15 897,11	0,00	2 195 105,04	0,00
36	01/10/2031	2,900	37 200,53	21 456,22	15 744,31	0,00	2 173 648,82	0,00
37	01/01/2032	2,900	37 200,53	21 610,11	15 590,42	0,00	2 152 038,71	0,00
38	01/04/2032	2,900	37 200,53	21 765,11	15 435,42	0,00	2 130 273,60	0,00
39	01/07/2032	2,900	37 200,53	21 921,22	15 279,31	0,00	2 108 352,38	0,00
40	01/10/2032	2,900	37 200,53	22 078,45	15 122,08	0,00	2 086 273,93	0,00
41	01/01/2033	2,900	37 200,53	22 236,81	14 963,72	0,00	2 064 037,12	0,00
42	01/04/2033	2,900	37 200,53	22 396,30	14 804,23	0,00	2 041 640,82	0,00
43	01/07/2033	2,900	37 200,53	22 556,93	14 643,60	0,00	2 019 083,89	0,00
44	01/10/2033	2,900	37 200,53	22 718,72	14 481,81	0,00	1 996 365,17	0,00
45	01/01/2034	2,900	37 200,53	22 881,67	14 318,86	0,00	1 973 483,50	0,00
46	01/04/2034	2,900	37 200,53	23 045,79	14 154,74	0,00	1 950 437,71	0,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
47	01/07/2034	2,900	37 200,53	23 211,09	13 989,44	0,00	1 927 226,62	0,00
48	01/10/2034	2,900	37 200,53	23 377,57	13 822,96	0,00	1 903 849,05	0,00
49	01/01/2035	2,900	37 200,53	23 545,24	13 655,29	0,00	1 880 303,81	0,00
50	01/04/2035	2,900	37 200,53	23 714,12	13 486,41	0,00	1 856 589,69	0,00
51	01/07/2035	2,900	37 200,53	23 884,21	13 316,32	0,00	1 832 705,48	0,00
52	01/10/2035	2,900	37 200,53	24 055,52	13 145,01	0,00	1 808 649,96	0,00
53	01/01/2036	2,900	37 200,53	24 228,05	12 972,48	0,00	1 784 421,91	0,00
54	01/04/2036	2,900	37 200,53	24 401,83	12 798,70	0,00	1 760 020,08	0,00
55	01/07/2036	2,900	37 200,53	24 576,85	12 623,68	0,00	1 735 443,23	0,00
56	01/10/2036	2,900	37 200,53	24 753,13	12 447,40	0,00	1 710 660,10	0,00
57	01/01/2037	2,900	37 200,53	24 930,67	12 269,86	0,00	1 685 759,43	0,00
58	01/04/2037	2,900	37 200,53	25 109,48	12 091,05	0,00	1 660 649,95	0,00
59	01/07/2037	2,900	37 200,53	25 289,58	11 910,95	0,00	1 635 360,37	0,00
60	01/10/2037	2,900	37 200,53	25 470,97	11 729,56	0,00	1 609 889,40	0,00
61	01/01/2038	2,900	37 200,53	25 653,66	11 546,87	0,00	1 584 235,74	0,00
62	01/04/2038	2,900	37 200,53	25 837,66	11 362,87	0,00	1 558 398,08	0,00
63	01/07/2038	2,900	37 200,53	26 022,98	11 177,55	0,00	1 532 375,10	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Handwritten signature and date
10/13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
64	01/10/2038	2,900	37 200,53	26 209,62	10 990,91	0,00	1 506 165,48	0,00
65	01/01/2039	2,900	37 200,53	26 397,61	10 802,92	0,00	1 479 767,87	0,00
66	01/04/2039	2,900	37 200,53	26 586,95	10 613,58	0,00	1 453 180,92	0,00
67	01/07/2039	2,900	37 200,53	26 777,64	10 422,89	0,00	1 426 403,28	0,00
68	01/10/2039	2,900	37 200,53	26 969,70	10 230,83	0,00	1 399 433,58	0,00
69	01/01/2040	2,900	37 200,53	27 163,14	10 037,39	0,00	1 372 270,44	0,00
70	01/04/2040	2,900	37 200,53	27 357,97	9 842,56	0,00	1 344 912,47	0,00
71	01/07/2040	2,900	37 200,53	27 554,19	9 646,34	0,00	1 317 358,28	0,00
72	01/10/2040	2,900	37 200,53	27 751,83	9 448,70	0,00	1 289 606,45	0,00
73	01/01/2041	2,900	37 200,53	27 950,87	9 249,66	0,00	1 261 655,58	0,00
74	01/04/2041	2,900	37 200,53	28 151,35	9 049,18	0,00	1 233 504,23	0,00
75	01/07/2041	2,900	37 200,53	28 353,27	8 847,26	0,00	1 205 150,96	0,00
76	01/10/2041	2,900	37 200,53	28 556,63	8 643,90	0,00	1 176 594,33	0,00
77	01/01/2042	2,900	37 200,53	28 761,45	8 439,08	0,00	1 147 832,88	0,00
78	01/04/2042	2,900	37 200,53	28 967,74	8 232,79	0,00	1 118 865,14	0,00
79	01/07/2042	2,900	37 200,53	29 175,51	8 025,02	0,00	1 089 689,63	0,00
80	01/10/2042	2,900	37 200,53	29 384,77	7 815,76	0,00	1 060 304,86	0,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
81	01/01/2043	2,900	37 200,53	29 595,53	7 605,00	0,00	1 030 709,33	0,00
82	01/04/2043	2,900	37 200,53	29 807,80	7 392,73	0,00	1 000 901,53	0,00
83	01/07/2043	2,900	37 200,53	30 021,60	7 178,93	0,00	970 879,93	0,00
84	01/10/2043	2,900	37 200,53	30 236,93	6 963,60	0,00	940 643,00	0,00
85	01/01/2044	2,900	37 200,53	30 453,80	6 746,73	0,00	910 189,20	0,00
86	01/04/2044	2,900	37 200,53	30 672,23	6 528,30	0,00	879 516,97	0,00
87	01/07/2044	2,900	37 200,53	30 892,23	6 308,30	0,00	848 624,74	0,00
88	01/10/2044	2,900	37 200,53	31 113,80	6 086,73	0,00	817 510,94	0,00
89	01/01/2045	2,900	37 200,53	31 336,96	5 863,57	0,00	786 173,98	0,00
90	01/04/2045	2,900	37 200,53	31 561,73	5 638,80	0,00	754 612,25	0,00
91	01/07/2045	2,900	37 200,53	31 788,10	5 412,43	0,00	722 824,15	0,00
92	01/10/2045	2,900	37 200,53	32 016,10	5 184,43	0,00	690 808,05	0,00
93	01/01/2046	2,900	37 200,53	32 245,73	4 954,80	0,00	658 562,32	0,00
94	01/04/2046	2,900	37 200,53	32 477,02	4 723,51	0,00	626 085,30	0,00
95	01/07/2046	2,900	37 200,53	32 709,96	4 490,57	0,00	593 375,34	0,00
96	01/10/2046	2,900	37 200,53	32 944,57	4 255,96	0,00	560 430,77	0,00
97	01/01/2047	2,900	37 200,53	33 180,86	4 019,67	0,00	527 249,91	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
98	01/04/2047	2,900	37 200,53	33 418,85	3 781,68	0,00	493 831,06	0,00
99	01/07/2047	2,900	37 200,53	33 658,54	3 541,99	0,00	460 172,52	0,00
100	01/10/2047	2,900	37 200,53	33 899,96	3 300,57	0,00	426 272,56	0,00
101	01/01/2048	2,900	37 200,53	34 143,11	3 057,42	0,00	392 129,45	0,00
102	01/04/2048	2,900	37 200,53	34 388,00	2 812,53	0,00	357 741,45	0,00
103	01/07/2048	2,900	37 200,53	34 634,64	2 565,89	0,00	323 106,81	0,00
104	01/10/2048	2,900	37 200,53	34 883,06	2 317,47	0,00	288 223,75	0,00
105	01/01/2049	2,900	37 200,53	35 133,26	2 067,27	0,00	253 090,49	0,00
106	01/04/2049	2,900	37 200,53	35 385,25	1 815,28	0,00	217 705,24	0,00
107	01/07/2049	2,900	37 200,53	35 639,05	1 561,48	0,00	182 066,19	0,00
108	01/10/2049	2,900	37 200,53	35 894,67	1 305,86	0,00	146 171,52	0,00
109	01/01/2050	2,900	37 200,53	36 152,12	1 048,41	0,00	110 019,40	0,00
110	01/04/2050	2,900	37 200,53	36 411,42	789,11	0,00	73 607,98	0,00
111	01/07/2050	2,900	37 200,53	36 672,58	527,95	0,00	36 935,40	0,00
112	01/10/2050	2,900	37 200,32	36 935,40	264,92	0,00	0,00	0,00
Total			4 166 628,20	2 857 142,80	1 309 485,40	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 2,000% (livret A)

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre :
Ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention :

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023

Délibération n° 23 x 06

Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de pneumatiques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser l'achat de pneumatiques (véhicules VL – PL – engins et agricole) pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont aussi amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et certaines de ses communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de pneumatiques, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes ;

ACCEPTÉ les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de pneumatiques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive ;

ACCEPTÉ que le Muretain Agglomération soit désigné comme coordonnateur du groupement ;

HABILITE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de l'accord-cadre

PRECISE QUE les dépenses engagées seront imputées au budget principal de la ville pour les exercices correspondants.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commandes relative à l'accord cadre de fourniture de pneumatiques pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 48 mois

La durée s'entend périodes de reconductions comprises.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Muretain Agglo Monsieur le Président - André MANDEMENT.

Le siège du coordonnateur est situé :

8 Avenue Vincent Auriol

CS 40029

31601 MURET Cédex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune d'Euunes
- Commune de Fonsorbes
- Commune de Labastidette
- Commune du Fauga
- Commune de Muret
- Commune de Pins-Justaret
- Commune de Roques
- Commune de Saint Clar de Rivière
- Commune de Saint Lys
- Commune de Saubens

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	MONTARIOL	Gérard	Conseiller délégué Président de la Commission d'Appel d'Offres
Représentant du service en charge de la concurrence	BEAUTÉS	Jean-Paul	Inspecteur de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Titulaire	BÉRAIL	Pierre	Vice-président du Muretain Agglo
Titulaire	DELSOL	Alain	Vice-président du Muretain Agglo
Titulaire	DESCHAMPS	Gilbert	Conseiller délégué
Suppléant	GAMBET	Claudine	Conseillère communautaire
Suppléant	GARAUD	Jean-Claude	Conseiller délégué
Suppléant	GASQUET	Étienne	Conseiller délégué
Comptable public	NOWAK	Catherine	Trésorière Principale
Titulaire	RUEDA	Michel	Conseiller communautaire
Titulaire	VACHER	Gilles	Conseiller délégué
Suppléant	ZARDO	Léonard	Conseiller communautaire

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement de la procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante du membre souhaitant se retirer et prend effet à compter de la notification de cette décision au coordonnateur.

A dater de la prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du groupement. Il ne peut plus avoir recours à ses services. Il demeure responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à MURET,

Le

Membre	Signature
Le Muretain Agglo Monsieur le Président - André MANDEMENT	

Membre	Signature
Commune d'Eaunes Monsieur le Maire : Alain SOTTIL	

PROJET

Membre	Signature
Commune de Fonsorbes Madame le Maire : Françoise SIMEON	

PROJET

Membre	Signature
Commune de Labastidette Monsieur le Maire : Olivier AUTHIE	

PROJET



Membre	Signature
Commune de Muret Monsieur l'Adjoint au Maire : Christophe DELAHAYE	

PROJET



Membre	Signature
Commune de Pins-Justaret Monsieur le Maire : Philippe GUERRIOT	

PROJET



Membre	Signature
Commune de Roques Monsieur le Maire : Sylvain MABIRE	

PROJET



Membre	Signature
Commune de Saint Clar de Rivière Monsieur le Maire : Etienne GASQUET	

PROJET



Membre	Signature
Commune de Saint Lys Monsieur le Maire : Serge DEUILHÉ	

PROJET

Membre	Signature
Commune de Le Fauga Monsieur le Maire : Jean-Marie PUIG	

PROJET



Membre	Signature
Commune de Saubens Monsieur le Maire : Jean Marc BERGIA	

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre :
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention :

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 07

Tarifs publics – Mise en place d'une tarification pour la diffusion de spectacles vivants

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une diversification de la politique culturelle, la ville de Saint-Lys souhaite proposer à la population une offre enrichie de nouveaux spectacles vivants : spectacles musicaux, pièces de théâtre...

Ces actions auront pour cible tous les publics (jeunes, scolaires, familles etc...) dans le cadre du développement de la « culture pour tous », une culture diversifiée, qualitative, intergénérationnelle et ouverte vers le monde.

Les spectacles proposés feront l'objet d'un droit d'entrée différent (A, B, C, D et E voir ci-après) selon la typologie du divertissement proposé.

Cette information sera communiquée lors de l'ouverture de la billetterie du spectacle concerné.

Par ailleurs, afin de s'assurer d'une diversification des publics, en qualité de diffuseur de spectacle vivant et d'établissement municipal, le Maire de la ville de Saint-Lys peut accorder des places gratuites dans les cas suivants, sur présentation de justificatifs :

- **Enfants de moins de 12 ans (âge constaté dans l'année en cours),**
- **Enfants de moins de 18 ans (tarif B) (âge constaté dans l'année en cours),**
- **Accompagnateurs d'enfants de moins de 18 ans (maximum 2) prenant part au spectacle présenté,**
- **Accompagnateurs de groupes de plus de 15 personnes (scolaires, maisons de retraite, associations),**
- **Demandeurs d'emploi,**

- **Bénéficiaires des minima sociaux,**
- **Adultes à partir de 65 ans,**
- **Etudiants,**
- **Presse spécialisée,**
- **Personnalités institutionnelles.**

Les billets seront disponibles à la vente le jour du spectacle ainsi qu'au Pôle Culturel (site de la Médiathèque) 15 jours avant la date du spectacle.

Ils ne seront ni repris, ni échangés. Ils ne pourront être remboursés qu'en cas d'annulation du spectacle.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Adultes	12 – 18 ans
TARIF A	<i>GRATUITE TOTALE</i>	
TARIF B	5 euros	Gratuit
TARIF C	5 euros	2 euros
TARIF D	7 euros	2 euros
TARIF E	10 euros	5 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14 x 104 du 02 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les élus de la ville de Saint-Lys souhaitent proposer à la population Saint-Lysienne un nouveau programme de spectacles vivants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un prix nouveau dans le cadre des tarifs publics ;

DECIDE de la mise en place de ces nouveaux tarifs, tels que définis supra, pour les spectacles vivants ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Madame et Messieurs Annie LE PAPE, Laurent POMERY et Thierry BERTRAND ont voté contre cette délibération.

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 08

Autorisation de signature d'une convention tripartite entre la Commune de Saint-Lys, le Muretain Agglo et Réseau31.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de RESEAU 31 prise en date du 19 décembre 2022 actant le transfert des ouvrages du lotissement du domaine de la Pichette au syndicat ;

Vu, la commune de Saiguède a adhéré à Réseau 31 et a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2010.

Vu, la commune de Saint Lys a adhéré à Réseau 31 et a uniquement transféré sa compétence « traitement des eaux usées » depuis le 1^{er} janvier 2010.

Vu, l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées transféré aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. Depuis cette date, en application du mécanisme de représentation-substitution prévu sous l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Muretain Agglo est adhérent à Réseau 31 pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de Saiguède.

Vu, l'article L5216-5 I 10° du CGCT, le Muretain Agglo a délégué, par voie de convention, l'exercice de la compétence assainissement à la Commune de Saint-Lys pour les seules composantes « collecte » et « transport ». En application du mécanisme de représentation-substitution, Le Muretain Agglo est adhérent à Réseau 31 pour l'exercice de la compétence « traitement des eaux usées » sur le territoire de Saint-Lys.

Considérant que le lotissement de la Pichette implanté allée de la Pichette sur la commune de Saiguède dispose d'un réseau de collecte séparatif d'eaux usées et d'une unité de traitement semi autonome. Ces ouvrages sont privés et leur gestion actuelle relève de la compétence du lotisseur ARP Foncier. Néanmoins, la partie traitement va être remplacée par un poste de refoulement relié au système d'assainissement collectif de la commune de Saint Lys. Lesdits ouvrages ont été transférés à Réseau31 suite à la délibération autorisant ce transfert, prise en date du 19/12/2022.

Considérant que le Muretain Agglo perçoit la totalité de la redevance assainissement payée par les usagers de la commune de Saint Lys et qu'ainsi les coûts relatifs au traitement des eaux usées sont refacturés par Reseau31 au Muretain Agglo ;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de déversement du poste de refoulement (sous gestion de RESEAU 31) dans le réseau de collecte et de transport d'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys.

Considérant la convention annexée à la présente délibération qui définit les modalités, techniques et financières permettant le déversement des eaux usées du lotissement de la Pichette dans le réseau d'assainissement collectif de Saint Lys et notamment :

- Durée de la convention : vingt ans (20 ans) à compter de la date de signature.
- Coût de fonctionnement : Afin de compenser les coûts de fonctionnement et d'investissement engendrés par les eaux usées supplémentaires provenant du nouveau poste de refoulement du lotissement de la Pichette, Reseau31 paiera à l'Agglo
 - 50% des sommes facturées annuellement au titre de l'assainissement par Réseau31 à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette (redevance assainissement comprenant la part fixe et part variable) ;
 - 50% de la PFAC facturée par Réseau31, antérieurement et postérieurement à la signature de la présente convention à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE le déversement des eaux usées du lotissement de la Pichette (Saiguède) dans le réseau d'assainissement collectif de Saint-Lys ;

APPROUVE les termes de la convention tripartite entre la Commune de Saint lys, le Muretain Agglo et RESEAU 31 telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec le Muretain Agglo et RESEAU 31 ainsi que tous les actes nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023

ID : 031-213104995-20230116-23X08-DE



PROJET

**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET LE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE LA PICHETTE »
COMMUNE DE SAIGUEDE
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT LYS**

Entre les Soussignés,

La commune de SAINT LYS représentée par son Maire, Monsieur Serge DEUILHE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du __/__/____

désignée ci-après par l'expression « Saint Lys »,

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du __/__/____

désigné ci-après par l'expression « Réseau 31 »,

Le Muretain Agglo, représenté par son Président, Monsieur André MANDEMENT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du __/__/____

désigné ci-après par « l'Agglo »

PREAMBULE

La commune de Saiguède a adhéré à Réseau 31 et a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées a été transféré aux communautés d'agglomérations. Depuis cette date, en application du mécanisme de représentation-substitution prévu sous l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Muretain Agglo est adhérent à Réseau 31 pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de Saiguède.

La commune de Saint Lys a adhéré à Réseau 31 et a transféré sa compétence traitement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées a été transféré aux communautés d'agglomérations. Faisant application de l'article L5216-5 I 10° du CGCT, le Muretain Agglo a délégué, par voie de convention, l'exercice de la compétence assainissement à la Commune de Saint-Lys pour les seuls composantes : « collecte » et « transport ».

En application du mécanisme de représentation-substitution, Le Muretain Agglo est adhérent à Réseau 31 pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de Saint- Lys pour la seule composante « épuration ».

Le lotissement de la Pichette implanté allée de la Pichette sur la commune de Saiguède dispose d'un réseau de collecte séparatif d'eaux usées et d'une unité de traitement semi autonome. Ces ouvrages sont privés et leur gestion actuelle relève de la compétence du lotisseur (ARP Foncier, 57 boulevard de l'Embouchure 31200 TOULOUSE). La partie traitement va être remplacée par un poste de refoulement relié au système d'assainissement collectif de la commune de Saint Lys. Les ouvrages seront une fois conforme transférés à Réseau31, via une convention à intervenir entre le lotisseur et Réseau31.

Considérant les modes d'exercice de la compétence assainissement des eaux usées ci-dessus rappelées, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de déversement du poste de refoulement sur le réseau de collecte et de transport d'assainissement collectif implanté sur le territoire de la commune de Saint-Lys.

Table des matières

ARTICLE I.OBJET	3
ARTICLE II.DEFINITIONS	3
Section 2.01 Eaux usées domestiques.....	3
Section 2.02 Eaux pluviales.....	3
Section 2.03 Les eaux assimilées domestiques	3
Section 2.04 Les eaux non domestiques.....	3
ARTICLE III.CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE LA PICHETTE	4
Section 3.01 Nature des activités	4
Section 3.02 Plan des réseaux de collecte.....	4
Section 3.03 Conformité et entretien du réseau	4
ARTICLE IV.INSTALLATIONS PRIVEES	4
Section 4.01 Conformité des réseaux privés	4
Section 4.02 Traitement préalable aux déversements d'eaux usées assimilés domestiques	4
ARTICLE V.CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT	5
Section 5.01 Situation à l'établissement de la convention.....	5
Section 5.02 Évolution	5
Section 5.03 Echéancier.....	5
ARTICLE VI.PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	5
Section 6.01 Eaux usées et assimilés domestiques	5
Section 6.02 Eaux pluviales.....	5
ARTICLE VII.SURVEILLANCE DES REJETS	6
ARTICLE VIII.DISPOSITIONS DE COMPTAGES DES EFFLUENTS	6
ARTICLE IX.CONDITIONS FINANCIERES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE X.INDEXATION ET REVISION DES REMUNERATIONS	7
ARTICLE XI..... CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	7
ARTICLE XII.CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ..	8
Section 12.01 Conséquences techniques.....	8
Section 12.02 Conséquences financières	8
ARTICLE XIII.OBLIGATION DE SAINT LYS ET DE L'AGGLO	9
ARTICLE XIV.OBLIGATIONS DE RESEAU ³¹	9
ARTICLE XV.CESSATION DU SERVICE	9
Section 15.01 Conséquences de fermeture du branchement	9
Section 15.02 Résiliation de la convention	10
ARTICLE XVI.DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	10
ARTICLE XVII.JUGEMENT DES CONTESTATIONS	10
ARTICLE XVIII.DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	10

ARTICLE I. OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités, techniques et financières permettant le déversement des eaux usées du lotissement de la Pichette dans le réseau d'assainissement collectif de Saint Lys.

ARTICLE II. DEFINITIONS

SECTION 2.01 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

SECTION 2.02 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement lorsque celui-ci est de type séparatif.

SECTION 2.03 LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques, conformément aux dispositions de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les eaux issues d'immeubles à usage autre que d'habitation et dont les caractéristiques sont comparables aux effluents domestiques.

SECTION 2.04 LES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux non domestiques, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Convention pour le raccordement et le déversement des eaux usées du lotissement « Domaine de Saiguède au système d'assainissement de la commune de Saint-Lys »

ARTICLE III. CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE LA PICHETTE

SECTION 3.01 NATURE DES ACTIVITES

Le réseau de la Pichette est de type séparatif. Il collecte uniquement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques du lotissement.

A la date de signature de la convention, Réseau₃₁ déclare que les eaux collectées ne proviennent d'aucune activité industrielle et qu'aucun rejet de ce type ne sera autorisé sur cette opération.

SECTION 3.02 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE

Le plan du réseau est annexé à la présente convention (annexe n° 1).

SECTION 3.03 CONFORMITE ET ENTRETIEN DU RESEAU

Réseau₃₁ prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation et l'état de son réseau soient conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du système d'assainissement de Saint Lys.

Réseau₃₁ entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

ARTICLE IV. INSTALLATIONS PRIVEES

SECTION 4.01 CONFORMITE DES RESEAUX PRIVES

Réseau₃₁ prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer :

- que la réalisation et l'état des réseaux privés sont conformes à la réglementation,
- de la parfaite séparation des eaux usées et pluviales.

SECTION 4.02 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS D'EAUX USEES ASSIMILES DOMESTIQUES

Réseau₃₁ s'engage à faire mettre en place tout dispositif de prétraitement ou d'épuration d'eaux usées assimilés domestiques nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention de déversement avant rejet sur le réseau de Saint Lys.

Ces dispositifs sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'inventaire des rejets d'eaux assimilés domestiques ainsi que les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont tenus à la disposition de Saint Lys.

ARTICLE V. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT**SECTION 5.01 SITUATION A L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION**

Le lotissement de la Pichette collecte et traite ses eaux usées avant rejet en rivière.

SECTION 5.02 ÉVOLUTION

L'ouvrage de traitement de la Pichette va être arrêté.

Les effluents seront repris par un poste de refoulement et déversés dans le système d'assainissement collectif de Saint Lys en un point unique.

La situation du point de déversement est précisée sur le plan annexé à la présente convention (annexe2).

Avant le raccordement, Réseau31 réalisera un hydrocurage du réseau, un passage caméra et un test à la fumée. Ces éléments seront communiqués à la commune de Saint Lys.

SECTION 5.03 ECHEANCIER

Sans objet

ARTICLE VI. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**SECTION 6.01 EAUX USEES ET ASSIMILES DOMESTIQUES**

Le déversement des eaux usées issues de la Pichette est autorisé dans la limite des prescriptions ci-dessous :

pH	Compris entre 6,5 et 9
MES	350 mg/l
DBO ₅	300 mg/l
DCO	600 mg/l
Azote global (NGL)	60 mg/l
Phosphore total	60 mg/l
Débit horaire de pointe	3 m ³ /h
Débit journalier maximal	72 m ³ /j
Débit journalier moyen	27 m ³ /j

SECTION 6.02 EAUX PLUVIALES

La présente convention de déversement ne dispense pas Réseau31 compétent dans ce domaine sur les communes de Saiguède et Saint Lys de prendre les mesures nécessaires pour évacuer leurs eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Réseau 31 s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et à prendre toutes les mesures nécessaires à la résorption des eaux parasites issues de leurs collecteurs (diagnostic du réseau, travaux...). Il communiquera à Saint Lys les actions ainsi engagées.

ARTICLE VII. SURVEILLANCE DES REJETS

Saint Lys pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des eaux usées au niveau du poste de refoulement de la Pichette.

Les résultats sont communiqués par Saint Lys à Réseau31.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de Réseau31 sur la base des pièces justificatives produites par Saint Lys.

ARTICLE VIII. DISPOSITIONS DE COMPTAGES DES EFFLUENTS

Les volumes déversés dans le réseau de Saint Lys seront comptabilisés en continu au moyen d'un débitmètre électromagnétique placé sur le poste de refoulement. Cet appareil fait partie des installations de Réseau31 qui assurera son entretien.

Les index des volumes comptabilisés par le débitmètre électromagnétique seront relevés de manière contradictoire par les services de Saint Lys, de l'Agglo et de Réseau31 chaque fin d'année.

ARTICLE IX. CONDITIONS FINANCIERES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

SECTION 9.01 FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT AUX PARTICULIERS

Les abonnés de Saiguède raccordés sur ce nouveau poste de refoulement seront assujettis à la redevance assainissement de Réseau31 (une part fixe et une part variable). La relève des compteurs est assurée par l'entité compétente en eau potable sur la commune de Saiguède. Elle transmettra les index des compteurs à Réseau31. Ce dernier facturera aux abonnés l'assainissement sur cette base.

SECTION 9.02 PFAC

Les habitations raccordées sur ce nouveau poste de refoulement sont assujetties à la Participation pour la Financement de l'Assainissement Collectif de Réseau31.

Pour les habitations existantes et raccordées à la micro station lors de leur construction, 31 logements, (situées sur les parcelles cadastrées A 691 à 700 (2 habitations sur cette dernière), 705,

706, 709 à 717, 727, 729, 731, 732, 734 à 738), le lotisseur s'acquittera de la PFAC « raccordement extension de réseau ».

Les usagers qui se raccorderont après la réalisation du poste, ou hors périmètre du lotissement, devront payer la PFAC à Réseau31 selon les règles en vigueur lors de leur demande.

SECTION 9.03 PARTICIPATION AU COUT DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT LYS

L'Agglo est adhérente à Réseau31 pour le traitement des eaux usées de la commune de Saint Lys. A ce titre, l'Agglo perçoit la totalité de la redevance assainissement payée par les usagers de la commune de Saint Lys.

En parallèle et conformément au lien établie entre Réseau31 et l'Agglo par son adhésion en représentation substitution de la commune de Saint Lys, les coûts relatifs à la compétence « traitement/assainissement » des eaux usées sont refacturés par Réseau31 à l'Agglo (refacturation des coûts de fonctionnement et d'investissement de la station d'épuration sise sur Saint-Lys).

Afin de compenser les coûts de fonctionnement et d'investissement engendrés par les eaux usées supplémentaires provenant du nouveau poste de refoulement du lotissement de la Pichette, Réseau31 paiera à l'Agglo :

- 50% des sommes facturées annuellement au titre de l'assainissement par Réseau31 à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette (redevance assainissement comprenant la part fixe et part variable) ;
- 50% de la PFAC facturée par Réseau31, antérieurement et postérieurement à la signature de la présente convention à ses abonnés raccordés au poste de refoulement de la Pichette.

Les sommes dues par Réseau31 à l'Agglo seront déduites du versement annuel de l'Agglo à Réseau31 au titre du transfert partiel de la compétence assainissement « traitement des eaux usées » de la commune de Saint Lys.

ARTICLE X. INDEXATION ET REVISION DES REMUNERATIONS

Sans objet

ARTICLE XI. CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, Réseau31 est tenu :

- d'en avertir Saint Lys et l'Agglo dès qu'il en a connaissance,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, Réseau31 est tenu :

- d'en avertir Saint Lys et l'Agglo dans les plus brefs délais,

- de prendre, si nécessaire, toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de Saint Lys et de l'Agglo pour une autre solution,
- d'isoler leur réseau d'évacuation d'eaux usées, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de Saint Lys et de l'Agglo.

ARTICLE XII. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

SECTION 12.01 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, Réseau31 s'engage à en informer Saint Lys et l'Agglo conformément aux dispositions de l'article 11.

Si nécessaire, Saint Lys et l'Agglo se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention de déversement,
- et prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace.

Toutefois, dans ce cas, Saint Lys et l'Agglo :

- informeront Réseau31 de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettront en demeure Réseau31 d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites.

SECTION 12.02 CONSEQUENCES FINANCIERES

Réseau31 est responsable des conséquences dommageables subies par Saint Lys et l'Agglo du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par Saint Lys et l'Agglo, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par cette dernière.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de Réseau31, celui-ci devra supporter, pour ce qui les concerne, les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets concernés par la présente convention influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE XIII. OBLIGATION DE SAINT LYS ET DE L'AGGLO

Saint Lys et l'Agglo, sous réserve du strict respect par Réseau31 des obligations résultant de la présente convention de déversement, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets du lotissement de la Pichette dans les limites fixées par la présente convention de déversement,
- fournir à Réseau31, sur sa demande, une copie du rapport annuel de Saint Lys sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement des rejets de la Pichette jusqu'à la station d'épuration,
- informer, dans les meilleurs délais, Réseau31 de tout incident ou accident survenu sur le système d'assainissement de Saint Lys et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service sans qu'il puisse en résulter pour Réseau31, une quelconque indemnisation,

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Saint Lys pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable le Réseau31 et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de chacun.

ARTICLE XIV. OBLIGATIONS DE RESEAU31

Réseau31 s'oblige par la présente convention à traiter et évacuer dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière les effluents de Saint Lys et de la Pichette.

ARTICLE XV. CESSATION DU SERVICE

SECTION 15.01 CONSEQUENCES DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Saint Lys et l'Agglo peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public d'assainissement et notamment en cas :
 - a) de modification de la composition des effluents,
 - b) de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention de déversement,
 - c) d'impossibilité pour Saint Lys et l'Agglo de procéder aux contrôles,
 - d) de non paiement, par Réseau31, des factures dans les délais fixés par la présente convention
- et d'autre part, les solutions proposées par Réseau31 pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Saint Lys et l'Agglo à Réseau31, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Saint Lys et l'Agglo se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, Réseau31 est responsable de l'élimination de leurs effluents.

SECTION 15.02 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par Saint Lys et l'Agglo, en cas d'inexécution par Réseau31 de l'une quelconque de ses obligations 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure resté sans effet,
- par Réseau31, dans un délai de 3 mois après notification à Saint Lys et l'Agglo.

La résiliation autorise Saint Lys et à l'Agglo à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues par Réseau31 au titre de la présente convention jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE XVI. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Elle est conclue pour vingt ans (20 ans) à compter de la date de signature.

ARTICLE XVII. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté à l'arbitrage du sous-préfet de Muret. Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE XVIII. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Annexe 1 : Plans des réseaux d'assainissement de la Pichette
- Annexe 2 : Plan de localisation du déversement sur Saint Lys

Convention pour le raccordement et le déversement des eaux usées du lotissement « Do
de Saiguède au système d'assainissement de la commune de S

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 18/01/2023, commune



ID : 031-213104995-20230116-23X08-DE

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune de
Saint Lys
Le Maire
Serge DEUILHE

Pour le Muretain Agglo

Le Président
André MANDEMENT

Pour le SMEA 31

Le Président
Vincent VINCINI

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIÈRA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 09

Mise en place d'astreintes et permanences hors filière technique.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre en place un régime d'astreintes et de permanences, hors filière technique, afin de permettre aux agents d'intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise comme par exemple la canicule).

Ce régime concerne uniquement les **astreintes et permanences de sécurité**.

Deux choix possibles : l'astreinte au domicile ou la permanence sur site

➤ **ASTREINTE**

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

➤ **PERMANENCE**

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ». Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

Les agents bénéficiaires

Ce Régime est applicable aux agents territoriaux hors filière technique (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public) de la Mairie de Saint-Lys et du CCAS, relevant des filières administrative, police, sociale, culturelle, et animation.

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences

Ce régime de rémunération ou de compensation est basé sur des textes de Loi. Il n'est donc pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, et aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (DGS, DGA).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.

L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.

Les frais de déplacement avec le véhicule personnel ne sont pas pris en compte, si le déplacement concerne de se rendre sur le lieu habituel du travail. Si à l'inverse, l'agent utilise son véhicule personnel pour se rendre sur des lieux différents, les frais de déplacement seront remboursés selon l'arrêté du 14 mars 2022.

Indemnisation ou compensation des astreintes

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	Samedi ou couverture d'un jour de récupération
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €	34,85 €
ou						

Indemnisation ou compensation des astreintes

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	Samedi ou couverture d'un jour de récupération
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée	1 demi-journée

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, une indemnité d'intervention peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte, dont les montants sont les suivants :

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	Un jour de semaine	Un samedi	Une nuit	Un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
ou				
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

A noter :

Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période.
Par contre, les deux indemnités sont cumulables.

Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos. Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. (Article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Indemnité et compensation applicable des permanences				
PERIODES	La journée du samedi	La demi-journée du samedi	La journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en euro) (Arrêté du 7/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
ou				
COMPENSATION DES PERMANENCES	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%			

Les permanences sont rémunérées ou compensées. Il n'y a pas d'indemnité d'interventions pour les permanences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu qu'en l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2022.

ACCEPTÉ de mettre en place les astreintes de permanences, hors filière technique, comme exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 10

Création d'un poste pour exercer les fonctions d'ASVP/Accueil.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de créer un poste pour exercer les fonctions d'ASVP/accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;



DECIDE la création d'un emploi à temps complet pour effectuer les fonctions d'ASVP-Accueil à compter du 15 mars 2023 ;

DIT que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 11

Création d'un poste de chargé (e) de mission transition écologique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un chargé (e) de mission transition écologique au grade d'ingénieur principal, d'ingénieur, d'attaché principal ou d'attaché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

DECIDE la création d'un emploi de chargé(e) de mission transition écologique à temps complet à compter du 15 mars 2023, au grade d'ingénieur principal, d'ingénieur, d'attaché principal ou d'attaché ;

DIT que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 12

Création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial pour occuper les fonctions d'Instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme et gestionnaire des affaires immobilières et foncières.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332-14 et L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au recrutement d'une instructrice gestionnaire des autorisations d'urbanisme et gestionnaire des affaires immobilières et foncières, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à partir du 15 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L332-14 et L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

APPROUVE la création du poste permanent d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 15 mars 2023 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 ;

DIT que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 13

Création d'un poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de Responsable du service vie associative.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un responsable de service « au service vie associative » et de l'obtention au concours d'un agent au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

DECIDE de la création d'un emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour effectuer les fonctions de responsable du « service vie associative » à compter du 15 mars 2023 ;

DIT que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 14

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de responsable du service population.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un responsable de service « au service population ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

DECIDE de la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour effectuer les fonctions de responsable du service à la population à compter du 15 mars 2023 ;

DIT que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 15

Création de poste au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'une agente est inscrite sur liste d'aptitude au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne ;

Considérant qu'elle occupe déjà les fonctions de ce grade en tant que responsable Secrétariat Maire- Élus-Direction Générale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

DECIDE de la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour effectuer les fonctions de Responsable Secrétariat Maire- Élus-Direction Générale ;

DIT que les crédits correspondant à cette création de poste seront inscrits au budget 2023 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n° 23 x 16

Avancement de grades pour l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La suppression d'un emploi de chef de service PM, à temps complet,**
- **La création d'un emploi de chef de service PM principal de 2^{ème} classe, à temps complet,**
- **La suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps complet,**
- **La création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps complet,**
- **La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet,**
- **La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet,**
- **La suppression d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet non complet (30/35^{ème}),**

- **La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (30/35^{ème}),**
- **La suppression de quatre emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet,**
- **La création de quatre emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 25 janvier 2023 ;

DIT Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procurations : Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Annie LE PAPE à Monsieur Laurent POMERY, Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Laurence ROUSSEL à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 10 janvier 2023.

Date d'affichage : mardi 10 janvier 2023.

Délibération n°23 x 17

Régie de recettes du Pôle Culturel – Modification.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/09/1998 créant la régie de recettes des adhésions à la bibliothèque-médiathèque, modifiée par les délibérations du 12/01/2009 et du 21/3/2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2023 instaurant des tarifs pour des droits d'entrée lors de spectacles vivants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles vivants proposés par la commune,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la régie de recettes du pôle culturel pour y intégrer une sous-régie destinée à encaisser les droits d'entrée aux spectacles vivants :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie à la régie de recettes du Pôle Culturel de la commune de SAINT LYS.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à Médiathèque, 1-bis rue du Presbytère, à SAINT-LYS et salle de la Gravette.

ARTICLE 3- La sous-régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée aux spectacles vivants proposés par la commune
COMPTE D'IMUTATION : 7062 70688

ARTICLE 4 – L'article 4 de la délibération du 21 mars 2011 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bleues sur place

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket d'entrée.

ARTICLE 5 – L'article 6 de la délibération du 21 mars 2011 est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur et du sous-régisseur. (100 euros maximum pour le sous-régisseur)

ARTICLE 6 – L'article 7 de la délibération du 21 mars 2011 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros sous régie comprise. (500 euros maximum pour le sous-régisseur)

ARTICLE 7 – Monsieur Le Maire de la commune de SAINT-LYS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

MODIFIER la régie de recettes du pôle culturel tel que décrit supra,

AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision et signer tous nécessaires à la mise en place de cette sous-régie.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

**Le Secrétaire de séance,
Denis BUVAT**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.